

L'efficacité de la procédure de récusation en Belgique : garantie d'impartialité ou instrument d'abus procédural ? Un stage au barreau dans la matière du droit de la jeunesse Une épreuve orale de simulation de plaidoirie en matière de droit des obligations et des contrats

Auteur : Bourdouxhe-Nélissen, Clara

Promoteur(s) : Boularbah, Hakim

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2025-2026

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/26434>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

L'efficacité de la procédure de récusation en Belgique : garantie d'impartialité ou instrument d'abus procédural ?

Clara BOURDOUXHE – NÉLISSEN

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2025-2026

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Hakim BOULARBAH

Professeur

RÉSUMÉ

La récusation constitue un mécanisme essentiel de garantie du droit à un procès équitable, en ce qu'elle permet à une partie au litige de solliciter l'écartement d'un magistrat lorsqu'il existe des raisons légitimes de douter de son impartialité. Consacrée par les articles 828 à 842 du Code judiciaire, elle participe à la confiance que les justiciables doivent pouvoir placer dans la justice.

Le présent travail examine l'efficacité de la procédure de récusation à travers une question centrale : "la récusation est-elle aujourd'hui une garantie d'impartialité ou un instrument d'abus procédural ?"

Dans un premier temps, le travail analyse les fondements juridiques de la récusation. Il met en évidence la distinction entre impartialité subjective et objective, ainsi que le caractère exceptionnel de la récusation. Ensuite, sont examinées les causes légales de récusation, les conditions de recevabilité de la demande et les règles de procédure applicables.

Dans un second temps, le travail s'attache à la pratique de la récusation à travers la jurisprudence récente de la Cour de cassation. Si certaines décisions rappellent que ce mécanisme est indispensable pour écarter un doute objectivement justifié quant à l'impartialité du magistrat, de nombreux arrêts révèlent également l'existence de demandes tardives, imprécises, répétitives, manifestement non fondées ou irrecevables. Ainsi, il apparaît que la récusation peut être utilisée comme stratégie de ralentissement procédural, notamment en raison de son effet suspensif automatique.

Enfin, l'étude examine les propositions de réforme déposées en 2025, visant notamment à limiter l'effet suspensif de la demande, à renforcer les sanctions applicables en cas d'abus et à accélérer le traitement des incidents. Ces initiatives ont suscité des débats doctrinaux, opposant, d'une part, la volonté de préserver l'efficacité de la justice et, d'autre part, la nécessité de maintenir un recours effectif garantissant le droit à un juge impartial.

Il ressort de cette analyse que la récusation conserve une fonction fondamentale, mais que son régime actuel appelle certains ajustements. Toute réforme future devra ainsi rechercher un équilibre entre la prévention des usages dilatoires et la sauvegarde d'une garantie essentielle du procès équitable.

REMERCIEMENTS

Tout d'abord, je tiens à remercier tout particulièrement Monsieur Hakim BOULARBAH, mon promoteur, pour son encadrement, sa disponibilité et ses précieux conseils durant l'élaboration de ce travail de fin d'études.

Mes remerciements s'adressent également à l'ensemble des professeurs du cycle de Master en droit pour la richesse de leurs enseignements et les connaissances transmises au cours de ces années d'études.

Je souhaite aussi remercier ma maman pour sa présence et ses encouragements constants à chaque étape de mon parcours. Son soutien moral a toujours été une source de motivation précieuse.

Une pensée spéciale à Thomas Grzegorzcyk pour sa patience, son écoute et son soutien quotidien tant dans les moments de doute que dans la réussite.

Enfin, j'adresse mes sincères remerciements à Madame Anne Jurasz pour son aide précieuse dans la relecture et la correction orthographique de ce travail.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS.....	1
INTRODUCTION	3
I. Fondements et régime juridique de la récusation	5
1.1. La garantie de l'impartialité du juge	5
1.2. Le cadre légal belge (art. 828 à 842 CJ)	6
1.2.1. Définition	6
1.2.2. Les causes légales de récusation.....	7
1.2.3. Compétence	12
1.2.4. Procédure	13
II. La récusation : garantie d'impartialité ou instrument d'abus procédural ?	21
III. Propositions de réforme et avis du Conseil supérieur de la justice	25
3.1. Proposition de loi du 15 octobre 2025 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre le recours abusif au droit de récusation	25
3.2. Proposition de loi du 13 novembre 2025 modifiant le Code judiciaire en vue d'améliorer la procédure de récusation.....	28
3.3. Les débats suscités par les propositions de réforme.....	30
3.3.1. Une réforme nécessaire pour lutter contre les abus procéduraux.....	31
3.3.2. Les risques d'atteinte au droit à un juge impartial.....	32
3.3.3. Appréciation critique : quelle conciliation entre efficacité et garanties fondamentales ?...	33
3.4. La position du Conseil supérieur de la justice	34
CONCLUSION	37
BIBLIOGRAPHIE	39

INTRODUCTION

L'impartialité du juge constitue l'une des conditions essentielles de la justice. Lorsqu'un justiciable saisit une juridiction, il doit pouvoir avoir la certitude que sa cause sera examinée par un magistrat indépendant, neutre et étranger à tout intérêt personnel dans l'issue du litige. Cette exigence, consacrée notamment par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dépasse la seule absence de partialité : elle impose également que le juge offre toutes les apparences d'impartialité nécessaires à la confiance des justiciables.

Afin d'assurer cette garantie, le législateur a institué la procédure de récusation, aujourd'hui régie par les articles 828 à 842 du Code judiciaire. Cette procédure permet à une partie de solliciter l'écartement d'un juge lorsqu'il existe des circonstances de nature à faire naître un doute quant à son impartialité.

Si la récusation apparaît, en théorie, comme une garantie fondamentale, son application pratique soulève aujourd'hui certaines difficultés mises en évidence par la jurisprudence, ayant conduit au dépôt de plusieurs propositions de réforme visant à adapter la procédure de récusation.

Le présent travail se propose d'examiner la question suivante : « la procédure de récusation constitue-t-elle une garantie d'impartialité ou un instrument d'abus procédural ? ».

D'abord, il conviendra de revenir sur les fondements de cette institution ainsi que sur son régime juridique. Seront donc analysés les principes qui sous-tendent la récusation, avant d'examiner les causes légales de récusation prévues par le Code judiciaire, les conditions de recevabilité de la demande, les règles procédurales applicables et les effets attachés à l'introduction de la demande.

Ensuite, l'analyse portera sur la pratique de la récusation à la lumière de la jurisprudence récente de la Cour de cassation. Elle visera à mettre en évidence l'ambivalence du mécanisme : d'une part, la récusation demeure une garantie essentielle permettant d'écarter un doute objectivement justifié quant à l'impartialité du magistrat et, d'autre part, certaines décisions révèlent des demandes tardives, imprécises, répétitives ou manifestement non fondées, introduites dans une logique dilatoire.

Enfin, seront examinées les initiatives législatives récentes tendant à réformer la procédure de récusation, en particulier les propositions déposées en 2025. Seront analysées les mesures envisagées, ainsi que les débats doctrinaux suscités par ces réformes, opposant la volonté d'améliorer l'efficacité de la justice à la nécessité de préserver un recours effectif garantissant le droit à un juge impartial.

Dans cette perspective, la notion d'« efficacité » de la justice ne se limite pas à la seule rapidité de la procédure. Elle est entendue dans un sens plus large, comme la capacité du système judiciaire à concilier le traitement des litiges dans un délai raisonnable et avec une certaine prévisibilité ainsi que la protection effective des droits des justiciables, au premier rang desquels figure le droit à un juge impartial.

En outre, le présent travail s'inscrit dans une approche nuancée de la problématique. Si certains usages de la récusation peuvent être abusifs, ils ne révèlent pas pour autant un déséquilibre structurel du mécanisme. Le problème réside moins dans la récusation elle-même que dans les conditions de son exercice, susceptibles d'en favoriser l'instrumentalisation.

I. FONDEMENTS ET RÉGIME JURIDIQUE DE LA RÉCUSATION

1.1. La garantie de l'impartialité du juge

Selon l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi (...) ».

L'indépendance et l'impartialité constituent des garanties essentielles du procès équitable et se trouvent au cœur des procédures de récusation et de dessaisissement.¹

L'impartialité peut être soit personnelle ou subjective, soit fonctionnelle ou objective.

Dans son arrêt *Piersack c. Belgique*², la Cour européenne des droits de l'homme distingue l'impartialité subjective et objective. L'impartialité subjective renvoie à « ce que le juge pensait dans son for intérieur en telle circonstance »³, tandis que l'impartialité objective consiste à rechercher si « le juge offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime »⁴.

L'impartialité subjective est la conviction personnelle, l'état d'esprit du juge, qui est intrinsèquement convaincu de son impartialité. Le juge ne doit pas avoir de parti pris, de préjugés ni d'intérêt à l'issue de l'affaire sur laquelle il doit statuer.⁵

L'impartialité subjective se présume jusqu'à preuve du contraire.⁶ Le renversement de cette présomption doit reposer sur des faits contrôlables sur la base desquels les soupçons qu'une partie éprouve peuvent être raisonnablement justifiés. En d'autres termes, le seul sentiment subjectif d'une partie ne suffit pas à renverser cette présomption d'impartialité.⁷

L'impartialité objective, indépendamment de la conduite personnelle, consiste, quant à elle, à déterminer dans quelle mesure le juge peut exercer successivement ses fonctions juridictionnelles aux différents stades de la procédure.⁸ Elle consiste à se demander si certains éléments liés au statut ou aux fonctions du magistrat sont de nature à faire douter de son impartialité. Dès lors que, dans l'esprit des justiciables, il existe des doutes légitimes sur

¹ Henry, F., « Chapitre 5 - Causes de récusation », *Les procédures de récusation et de dessaisissement*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 13.

² C.E.D.H., *Piersack c. Belgique*, 1^{er} octobre 1982.

³ Berbuto, S., Thevissen, P., Monville, P., Droits de la défense – l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, in X., *Droit pénal et procédure pénale*, p. 196.

⁴ Henry, F., *op. cit.*, p. 14.

⁵ Petit, B., « Titre 1 - Récusation et dessaisissement », *Incidents de procédure*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 17.

⁶ De Leval, G., Georges, F. et Sias, B., « Chapitre 3 - Caractéristiques fondamentales du service public de la justice », *Droit judiciaire*, 4^e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 101 ; C.E.D.H., 1^{er} octobre 1982, *Piersack c. Belgique*, série A, n°53 ; C.E.D.H., *Grievies c. Royaume-Uni*, 16 décembre 2003.

⁷ Cass. (2^e ch.), 29 novembre 2023, R.G. n° P.23.1483.F

⁸ Berbuto, S., Thevissen, P., Monville, P., *op. cit.*, p. 197.

l'impartialité du juge, des considérations fonctionnelles ou organiques sont à prendre en considération.⁹ Cette exigence d'impartialité objective implique également que la composition des juridictions repose sur des critères transparents et objectifs.

Ainsi, dans son arrêt du 18 novembre 2025¹⁰, la Cour de cassation rappelle que le droit à un tribunal impartial implique que la composition des juridictions repose sur des critères objectifs et transparents. Toutefois, la Cour admet qu'une composition de siège puisse être modifiée lorsque les « nécessités du service » le justifient, notamment pour des raisons liées à la charge de travail, à l'indisponibilité d'un magistrat ou à la bonne administration de la justice. Cependant, elle précise qu'une telle modification ne peut créer une apparence objective de partialité. L'arrêt consacre ainsi un équilibre entre les exigences d'impartialité et les contraintes pratiques d'organisation des juridictions.

1.2. Le cadre légal belge (art. 828 à 842 CJ)

1.2.1. Définition

La récusation est le droit accordé à un justiciable, de faire écarter du siège, pour le jugement de son procès, un juge dont l'impartialité à son égard peut légitimement être mise en doute. C'est un incident grave qui ne peut être admis que pour des motifs sérieux, dès lors que l'impartialité du magistrat est présumée. Bien que le législateur reconnaisse aux parties à un litige le droit de récuser un magistrat dans certaines hypothèses, il réglemente strictement cette faculté afin de prévenir les abus ou les manœuvres dilatoires.¹¹

La récusation constitue un incident exceptionnel, en ce qu'elle peut porter atteinte au principe de continuité de la juridiction saisie. Si elle constitue une garantie essentielle du droit à un juge impartial, son caractère dérogatoire explique qu'elle soit strictement encadrée, tant dans ses causes que dans sa mise en œuvre. L'impartialité du magistrat étant présumée, la récusation ne peut être admise qu'en présence d'indices sérieux et objectivement vérifiables, relevant des cas limitativement énumérés par le Code judiciaire. Cette exigence vise à prévenir toute instrumentalisation de la procédure à des fins dilatoires ou stratégiques.¹²

Dès lors, le juge saisi d'une demande en récusation exerce un contrôle rigoureux de sa recevabilité et de son bien-fondé, en écartant notamment les demandes imprécises, générales ou étrangères à l'exigence d'impartialité. Le caractère exceptionnel de cet incident traduit ainsi la recherche d'un équilibre entre, d'une part, la protection effective du justiciable contre un risque de partialité et, d'autre part, la nécessité de garantir le bon fonctionnement de la justice.¹³

⁹ Henry, F., *op. cit.*, p. 16.

¹⁰ Cass. (2^e ch.), 18 novembre 2025, R.G. n° P.25.1336.N

¹¹ Boularbah, H., « Chapitre 1 - Les incidents relatifs au personnel du procès » in de Leval, G. (dir.), *Droit judiciaire Tome 2 : Procédure civile – Volume 1 : Principes directeurs du procès civil Compétence-Action-Instance Jugement*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 821.

¹² *Ibid.*, p. 822.

¹³ *Ibid.*, p. 822.

La récusation présente un caractère facultatif. En effet, la partie a le droit de la soulever, mais elle peut aussi y renoncer, notamment par son silence ou son inaction, même en présence d'une cause de récusation au sens de l'article 828 du C. Jud..¹⁴

Selon l'article 831 du C. Jud., lorsqu'un juge a connaissance d'une cause de récusation à son égard, il doit s'abstenir. Ce déport volontaire constitue une garantie essentielle de l'impartialité du juge et repose sur une appréciation en conscience du magistrat.¹⁵ Toutefois, cette faculté n'est pas absolue : le juge ne peut s'abstenir pour des motifs de convenance, sous peine de commettre un déni de justice (art. 5 et art. 1140, 4° C. Jud.).¹⁶

Cette obligation d'abstention naît dès la connaissance de la cause de récusation et empêche le juge de connaître ultérieurement de l'affaire. Cette décision, qui constitue une mesure d'ordre, n'est pas susceptible de recours et peut rendre sans objet une demande en récusation.¹⁷

1.2.2. Les causes légales de récusation

Les causes légales de récusation étant limitativement énumérées par l'article 828 du Code judiciaire, il n'est pas possible de poursuivre la récusation d'un magistrat pour un autre motif.¹⁸

Le récusant doit apporter une preuve par écrit ou un commencement de preuve des causes de la récusation. À défaut, le tribunal peut rejeter la récusation sur la simple déclaration du juge ou ordonner la preuve testimoniale (art. 829 C. Jud.).

Cette énumération limitative et ces exigences probatoires traduisent la volonté du législateur d'encadrer strictement la récusation, afin d'éviter qu'elle ne soit utilisée de manière abusive ou dilatoire. Ainsi, elles participent à un équilibre entre la protection de l'impartialité du juge et la préservation du bon déroulement de la procédure.

a) La suspicion légitime (art. 828, 1° C. Jud.)

➤ Notion

Tout juge peut être récusé lorsque son impartialité objective ou subjective peut être mise en doute (art. 828, 1° C. Jud.).

Afin d'apprécier le fondement de cette suspicion, il convient de vérifier si les doutes qu'une partie éprouve quant à l'impartialité ou à l'indépendance du magistrat peuvent être objectivement justifiés. Le récusant a la charge de la preuve des éléments qu'il invoque à l'appui de sa demande en récusation. Il peut notamment se ménager lui-même la preuve, ou

¹⁴ *Ibid.*, p. 822-823.

¹⁵ Petit, B., *op. cit.*, p. 15.

¹⁶ Wellemans, G., Commentaire de l'article 831 C. Jud. – Le déport volontaire ou l'abstention spontanée du juge in X., *Droit judiciaire. Commentaire pratique*.

¹⁷ Petit, B., *op. cit.*, p. 16.

¹⁸ Petit, B., *op. cit.*, p. 16.

demander au greffier de prendre acte du comportement du juge qu'il désapprouve dans un procès-verbal d'audience.¹⁹

➤ **Jurisprudence**

La notion de suspicion légitime fait l'objet d'une interprétation stricte par la jurisprudence de la Cour de cassation. Celle-ci exige que les doutes invoqués par une partie reposent sur des éléments objectifs, précis et vérifiables, susceptibles de faire naître, dans le chef du justiciable, un doute quant à l'impartialité du magistrat.

Ainsi, dans son arrêt du 29 novembre 2023²⁰, la Cour de cassation a rejeté une demande de récusation fondée sur l'impression du requérant selon laquelle le juge aurait anticipé l'issue de sa demande de mise en liberté. Elle constate que ces propos étaient contestés, qu'ils ne figuraient pas au procès-verbal d'audience et qu'aucun élément concret ne venait corroborer les faits, de sorte que le simple ressenti subjectif de la partie ne suffisait pas à renverser la présomption d'impartialité du juge. La Cour rappelle que la récusation d'un magistrat pour suspicion légitime ne peut être admise que si elle repose sur des faits contrôlables et raisonnablement justifiés²¹ susceptibles de faire naître un doute raisonnable quant à l'impartialité du juge.

Dans un arrêt du 7 octobre 2025²², la Cour de cassation a également précisé que des décisions judiciaires défavorables, telles que le refus d'ordonner une expertise psychiatrique ou de reporter une affaire, ne suffisent pas, à elles seules, à caractériser une partialité dans le chef du magistrat. Elle souligne que ces décisions relèvent du pouvoir d'appréciation du juge et doivent être contestées par les voies de recours ordinaires, la récusation ne pouvant être utilisée comme substitut à ces voies de recours.

Dans un arrêt du 24 mars 2026²³, la Cour de cassation a jugé que le refus d'un report d'audience, même en raison de l'indisponibilité du conseil pour une raison familiale sérieuse, ne suffit pas à faire naître une suspicion légitime.

Aussi, dans un arrêt du 18 novembre 2025²⁴, la Cour de cassation a précisé que le seul fait, pour un juge d'instruction, de qualifier une demande d'actes complémentaires d'acte dilatoire, ne suffit pas à établir une suspicion légitime au sens de l'article 828,1° du C. Jud.. La Cour considère que cette appréciation relève du pouvoir du juge et ne permet pas, en l'absence d'éléments supplémentaires, de remettre en cause l'impartialité du magistrat. Elle souligne également que de tels propos ne permettent pas d'en déduire une méconnaissance du principe de la présomption d'innocence.

¹⁹ Petit, B., *op. cit.*, p. 18 ; Cass. (vac.), 23 juillet 2002, R.G. n° P.02.1083.F

²⁰ Cass. (2^e ch.), 29 novembre 2023, R.G. n° P. 23.1483.F

²¹ Cass. (2^e ch.), 29 novembre 2023, R.G. n° P. 23.1483.F, point 5.

²² Cass. (2^e ch.), 7 octobre 2025, R.G. n° P.25.1288.N, J.T. 2025, *liv.* 7041, p.613.

²³ Cass. (2^e ch.), 24 mars 2026, R.G. n° P.26.0362.N

²⁴ Cass. (2^e ch.), 18 novembre 2025, R.G. n° P.25.1363.N

Enfin, dans son arrêt du 17 juin 2020²⁵, la Cour de cassation a rejeté une demande de récusation sur une plainte introduite contre un greffier, en relevant que le magistrat concerné n'était ni personnellement impliqué, ni susceptible d'en tirer un intérêt. Elle en déduit que de telles circonstances ne permettent pas de faire naître un doute légitime quant à son impartialité. En outre, la Cour qualifie la demande d'abus de procédure, dès lors qu'elle s'inscrit dans une série de recours similaires visant manifestement à retarder la procédure.

L'ensemble de cette jurisprudence met en évidence une approche particulièrement stricte de la notion de suspicion légitime. Elle vise à éviter que la récusation ne soit fondée sur de simples impressions subjectives ou utilisée comme un moyen de contester indirectement des décisions défavorables.

b) L'intérêt personnel ou la proximité du magistrat ou de l'un de ses proches à l'égard d'un des éléments de la cause ou d'une des parties (art. 828, 2° à 8° C. Jud.)

L'article 828, 2° à 8° du C. Jud. vise les situations dans lesquelles l'impartialité du juge peut être mise en cause en raison de liens personnels ou fonctionnels avec les parties à la cause.

Il couvre les situations d'intérêt personnel, en exigeant un intérêt direct susceptible d'entraîner un avantage ou un préjudice immédiat et certain (art. 828, 2° C. Jud.).²⁶

Il inclut également les liens de parenté ou d'alliance entre le juge et l'une des parties, s'étendant en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré, sans limitation en ligne directe (art. 828, 3° et 4° C. Jud.).

Sont également visées, les relations juridiques telles que celles de créancier ou débiteur (art. 828, 5° C. Jud.), ainsi que l'existence d'un litige pénal (art. 828, 6° C. Jud.) ou civil (art. 828, 7° C. Jud.) entre le juge (ou ses proches) et une partie, sous certaines conditions.

Cet article englobe aussi les hypothèses selon lesquelles le juge exerce ou a exercé des fonctions de gestion, de représentation, ou de protection (art. 828, 8° C. Jud.) au profit d'une partie, révélant un lien structurel avec celle-ci.

Ces causes de récusation, fondées sur des liens personnels ou fonctionnels, reposent sur des critères clairs et objectifs. Elles participent à une logique de prévention, en permettant d'écarter les situations dans lesquelles l'impartialité du juge pourrait raisonnablement être mise en doute.

²⁵ Cass. (2^e ch.), 17 juin 2020, R.G. n° P.20.0593.F

²⁶ Petit, B., *op. cit.*, p. 22.

c) **L'exercice successif par le juge de fonctions judiciaires dans la même cause (art. 828, 9° à 11° C. Jud.)**

L'exercice successif par un même magistrat de fonctions judiciaires dans une même cause peut constituer une cause de récusation lorsqu'il est de nature à faire naître un doute légitime quant à son impartialité.

L'article 828, 9° à 11° du Code judiciaire organise plusieurs hypothèses pour lesquelles un juge peut être récusé, notamment :

- **Lorsque le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend**

Le conseil peut tant être écrit que verbal. Le simple fait pour le magistrat de donner des indications ou des renseignements à une partie n'est pas interdit. En effet, le juge peut orienter les débats tout en respectant les limites de son pouvoir de suggestion.²⁷

- **Lorsque le juge a déjà connu du différend comme juge ou arbitre**

La notion de « même différend » renvoie aux demandes ayant un même objet et un même fondement juridique. Ce différend doit exister au moment où le juge émet son opinion.²⁸

Le simple fait pour un magistrat d'avoir déjà eu connaissance d'un dossier, d'avoir statué sur un incident procédural ou d'avoir rendu une décision avant dire droit ne suffit pas à justifier la récusation. Pour cela, il faut un risque de préjugement, c'est-à-dire de savoir si l'intervention antérieure du juge l'a conduit à prendre position sur le même différend ou sur une question constituant le litige.²⁹

- **Lorsque le juge est amené à connaître, en degré d'appel, d'une décision qu'il a lui-même rendue**

Il est contraire à l'impartialité que le magistrat soit amené à contrôler sa propre décision. Il s'agit ici d'un principe fondamental d'organisation judiciaire et essentiel à la bonne administration de la justice.³⁰

- **Si, depuis le commencement du procès, le juge a été reçu par une partie à ses frais ou a agréé d'elle des présents**

Peu importe l'endroit de la réception et la hauteur des frais exposés, ce qui importe est que les frais aient été supportés par une partie. La réception des présents s'étend également à ses enfants et alliés, dans la mesure où le magistrat les a acceptés.³¹

À ce titre, dans l'arrêt du 14 octobre 1996³², la Cour de cassation a considéré qu'un juge ayant été reçu par une partie³³ (*in casu* par une association, partie civile au dossier) ou ayant accepté d'elle des présents, pouvait faire naître, dans l'esprit des parties et du public, une apparence

²⁷ Henry, F., *op. cit.*, p. 69.

²⁸ *Ibid.*, p. 70.

²⁹ Petit, B., *op. cit.*, p. 28-31.

³⁰ Petit, B., *op. cit.*, p. 31.

³¹ Petit, B., *op. cit.*, p. 31.

³² Cass. (2^e ch.), 14 octobre 1996, R.G. n° 96.1267.F

³³ *In casu*, le juge d'instruction s'était rendu à un souper spaghetti qui avait été organisé par l'ASBL "Marc et Corine" (ASBL qui s'est constituée partie civile au dossier)

de partialité incompatible avec l'exigence d'impartialité objective. Elle a dès lors ordonné son dessaisissement, rappelant que le juge d'instruction doit éviter toute situation susceptible de créer un doute légitime quant à son indépendance, même en l'absence de partialité effective.

Toutes ces hypothèses traduisent une préoccupation essentielle du législateur, à savoir : éviter tout risque de préjugement. Elles s'inscrivent dans une logique de garantie d'impartialité, mais aussi de crédibilité de la décision judiciaire, en prévenant les situations susceptibles de contestations ultérieures.

d) Inimitié capitale, agressions, injures ou menaces émanant d'un juge (art. 828, 12°, C. Jud.)

➤ **Notion**

Sur la base de l'article 828, 12° du C. Jud., le juge peut être récusé lorsqu'il existe, entre celui-ci et une partie au litige, une inimitié capitale, ou si le magistrat s'est rendu coupable à l'égard d'une partie, d'agressions, d'injures ou de menaces, qu'elles soient verbales ou écrites, depuis l'instance ou dans les six mois précédant la demande de récusation.

Cette cause de récusation est interprétée strictement par la jurisprudence.³⁴ L'inimitié ne doit pas se confondre avec une antipathie, une sévérité d'audience ou de simples tensions ordinaires. Elle requiert des faits révélant une gravité suffisante de nature à compromettre la sérénité de la cause et l'impartialité du juge.³⁵

De même, les agressions, injures ou menaces doivent revêtir une gravité suffisante et ne peuvent donc être déduites d'observations critiques ou de décisions défavorables.³⁶

Cette cause de récusation est réservée à des hypothèses exceptionnelles, dans lesquelles le comportement du juge révèle une véritable animosité personnelle à l'égard d'une partie.

➤ **Jurisprudence**

Ainsi, dans un arrêt du 5 décembre 2025³⁷, la Cour a admis l'existence d'une suspicion légitime (et non d'inimitié capitale) dans une situation où un membre d'une juridiction disciplinaire avait adopté, à l'audience, une attitude jugée agressive et hostile à l'égard du conseil d'une partie. La Cour relève que le magistrat lui-même avait reconnu avoir tenu certains propos litigieux et que ses explications ultérieures confirmaient une certaine animosité. Elle déduit que ce comportement était de nature à faire naître, dans l'esprit du justiciable, un doute objectivement justifié quant à son impartialité.

³⁴ Cass., 29 septembre 2006, R.G. n° P.06.0843.N, cité par Henry, F., *op. cit.*, p. 77 ; Cass., 26 octobre 2000, Pas., 2000, p. 1178, cité par, Petit, B., *op. cit.*, p. 32.

³⁵ Petit, B., *op. cit.*, p. 32.

³⁶ *Ibid.*, p. 32.

³⁷ Cass. (1^e ch.), 5 décembre 2025, R.G. n° C.25.0392.F

Cet arrêt illustre que l'exigence d'impartialité ne se limite pas à l'absence de partialité réelle, mais englobe également l'absence d'apparence de partialité.

Le caractère exceptionnel de cette cause de récusation, ainsi que son interprétation stricte, traduisent la volonté de la réserver aux hypothèses les plus graves, afin d'éviter qu'elle ne soit mobilisée de manière stratégique dans le cadre de tensions ordinaires inhérentes au procès.

e) Autres acteurs du procès

Les règles relatives à la récusation peuvent également s'appliquer à d'autres acteurs du procès.

S'agissant des juges sociaux et consulaires, les causes de récusation prévues par le Code judiciaire leur sont applicables (art. 829 C. Jud.). Ainsi, le juge social ou le conseiller peut être récusé s'il a été lié par un contrat de travail avec une partie, ou s'il a été membre d'une personne morale à laquelle une des parties a été liée par un contrat de travail.

En ce qui concerne le ministère public, les règles de récusation lui sont également applicables lorsqu'il intervient comme partie principale au litige.³⁸

Enfin, le greffier, en tant que secrétaire du juge, n'est pas soumis aux causes de récusation.³⁹

Au-delà de leur diversité, toutes ces causes de récusation présentent un point commun : elles sont strictement encadrées dans leur définition et dans leur mise en œuvre. Ce formalisme témoigne de la méfiance du législateur à l'égard des usages abusifs de la récusation, tout en garantissant un cadre suffisamment précis pour préserver le droit à un juge impartial.

1.2.3. Compétence

Conformément à l'article 838 du C. Jud., la juridiction compétente pour examiner la demande de récusation est celle directement supérieure à celle à laquelle le magistrat est récusé, à savoir : le tribunal de première instance, la Cour d'appel, la Cour du travail ou la Cour de cassation.⁴⁰ La Cour de cassation étant située au sommet de l'ordre judiciaire, statue elle-même sur la récusation de ses membres.⁴¹

³⁸ Boularbah, H., *op. cit.*, p. 826.

³⁹ Cass. (2^e ch.), 17 juin 2020, R.G. n° P.20.0593.F

⁴⁰ Boularbah, H., *op. cit.*, p. 828 ; Henry, F., *op. cit.*, p. 32.

⁴¹ Henry, F., *op. cit.*, p. 32.

1.2.4. Procédure

➤ Conditions de recevabilité

i) Délais

- Principe : avant le commencement des plaidoiries

Sur la base de l'article 833 du C. Jud., la personne qui veut récuser doit le faire avant le commencement des plaidoiries, c'est-à-dire le moment du début des plaidoiries, comprenant celles qui portent sur les incidents de procédure.⁴² Le commencement des plaidoiries n'est donc pas le moment où débute la plaidoirie de la partie qui veut récuser.⁴³

Bien que l'article 833 du C. Jud. ne prescrive pas de délai fixe, « la récusation doit être proposée aussitôt que la cause qui la fonde est connue de la partie qui s'en prévaut »⁴⁴.

Cette exigence traduit clairement la volonté de prévenir les stratégies dilatoires consistant à retarder la procédure en invoquant tardivement ces causes de récusation.

À cet égard, dans son arrêt du 19 avril 2021⁴⁵, la Cour de cassation rappelle que l'exigence selon laquelle la récusation doit être proposée avant le commencement des plaidoiries, vise à empêcher les parties d'invoquer tardivement des causes de récusation dans un but dilatoire. Elle précise que, sauf hypothèse où la cause apparaît postérieurement, une demande fondée sur des éléments connus avant le commencement des plaidoiries doit être introduite sans délai. À défaut, elle sera déclarée irrecevable. Cette solution s'inscrit dans une perspective de bonne administration de la justice, visant à éviter que la récusation ne soit utilisée comme un instrument de ralentissement de la procédure.

Dans son arrêt du 12 décembre 2023⁴⁶, la Cour précise encore qu'une demande de récusation doit être introduite immédiatement après la prise de connaissance du motif invoqué. Lorsqu'une partie connaissait déjà les éléments susceptibles de justifier une récusation au cours de la procédure initiale et qu'elle n'a pas agi en temps utile, elle ne peut plus invoquer ces mêmes motifs ultérieurement, notamment dans le cadre d'une opposition contre un jugement rendu par défaut.

⁴² Cass., 23 janvier 2009, *Pas.*, 2009, I, p. 213 ; Cass., 18 novembre 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 1215.

⁴³ Boularbah, H., *op. cit.*, p. 827.

⁴⁴ Bruxelles (17^e ch.), 23 avril 2024, J.T. 2024, *liv.* 6983, p. 329

⁴⁵ Cass. (3^e ch.), 19 avril 2021, R.G. n° C.21.0062.F

⁴⁶ Cass. (2^e ch.), 12 décembre 2023, R.G. N° P.23.1513.N

- **Exception : lorsque la cause survient postérieurement au commencement des plaidoiries**

Par dérogation à la règle selon laquelle la récusation doit être proposée avant le commencement des plaidoiries, il est admis que celle-ci puisse être introduite postérieurement, dans le cas où la cause de récusation apparaît après ce moment.⁴⁷

Dans cette hypothèse, la partie qui souhaite récuser doit agir sans délai, dès qu'elle a connaissance de cette cause. Le cas échéant, la demande devra être introduite à la première audience utile suivant celle au cours de laquelle la cause est apparue, et en tout état de cause avant la clôture des débats.⁴⁸

La jurisprudence de la Cour de cassation précise à cet égard que, même en l'absence de délai expressément fixé par l'article 833 du C. Jud., il découle de ses termes que la demande doit être formulée immédiatement après la découverte du motif invoqué.⁴⁹

Cette exigence vise à éviter que la récusation ne soit utilisée de manière dilatoire. Ainsi, une partie ne saurait se prévaloir de cette exception si elle avait connaissance du motif de récusation avant le début des plaidoiries.⁵⁰

Par ailleurs, la récusation ne peut plus être introduite lorsque le juge appelé à connaître de la cause en est déjà dessaisi par le prononcé de sa décision.

Enfin, lorsque plusieurs incidents surviennent au cours de différentes audiences, il appartient au juge d'apprécier si ceux-ci constituent un seul et même motif de récusation, auquel cas, ils doivent être invoqués simultanément.⁵¹

ii) Exigences de forme de la requête

- **Formalisme**

Suivant les termes de l'article 835 du C. Jud., la demande en récusation est introduite par un acte déposé au greffe. Cet acte doit, à peine de nullité, contenir les motifs de récusation invoqués, ainsi que la signature d'un avocat inscrit au barreau depuis au moins dix ans.⁵²

La loi du 15 mai 2024⁵³ a intégré un nouvel alinéa ajoutant une condition supplémentaire : « sous peine d'irrecevabilité, l'acte contient l'élection de domicile en Belgique, si le demandeur n'y a pas son domicile, sa résidence ou son siège »⁵⁴.

⁴⁷ Cass., 18 novembre 1997, Pas., 1997, I, p. 871, cité par, Petit, B., *op. cit.*, p. 37. ; Cass. (2^e ch.), 12 décembre 2023, R.G. n° P.23.1513.N

⁴⁸ Cass., 12 mars 2010, Pas., 2010, p. 799, cité par Boularbah, H., *op. cit.*, p. 827.

⁴⁹ Cass. (1^{er} ch.), 28 mars 2019, R.G. n° C.19.0105.F, cité par Boularbah, H., *op. cit.*, p. 827.

⁵⁰ Cass., 12 janvier 2012, Pas., 2012, p. 106, cité par, Boularbah, H., *op. cit.*, p. 828.

⁵¹ Cass. (2^e ch.), 14 juin 2016, R.G. n° P.16.0586.N

⁵² Petit, B., *op. cit.*, p.38-39.

⁵³ Loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses, *M.B.*, 28 mai 2024

⁵⁴ Art. 835, alinéa 2, C. Jud.

L'acte doit être déposé au greffe de la juridiction dont le membre est visé par la demande en récusation, et non au greffe de celle qui devra en connaître.

Dans son arrêt du 30 janvier 2026⁵⁵, la Cour de cassation a jugé qu'une demande introduite par simple courrier électronique ne répondait pas aux exigences légales relatives à l'introduction de l'acte au greffe. Elle en déduit que ce mode de transmission ne peut être assimilé à un acte valable, entraînant l'irrecevabilité de la demande.

L'acte de récusation doit, à peine de nullité, être signé par un avocat inscrit au barreau depuis plus de dix ans. Cette exigence vise à assurer un premier filtrage des demandes, en raison de l'expérience et de la compétence de l'avocat.⁵⁶

- **Moyens et griefs**

L'acte de récusation doit contenir, à peine de nullité, les moyens de la partie, indiquant clairement en quoi les circonstances concrètes alléguées à l'appui de la demande en récusation constitueraient une cause de récusation. L'acte doit donc être motivé et spécifier les faits et circonstances précises constituant la cause de récusation et indiquer sur quelle base légale la récusation s'impose selon le requérant. Si l'acte ne permet de déceler ni l'intention ni la procédure réellement visée par le requérant, la demande en récusation sera déclarée irrecevable.⁵⁷

À ce titre, dans son arrêt du 26 août 2025⁵⁸, la Cour de cassation rappelle qu'à défaut de formuler un grief précis à l'encontre des personnes à récuser, la requête ne peut être qualifiée de véritable demande en récusation. Elle ne présente que l'apparence d'un tel recours et constitue une manœuvre destinée à entraver le cours normal de la justice. Dès lors, la Cour y voit un abus de procédure, ce qui la prive de tout effet suspensif.

Cette exigence formelle permet ainsi d'encadrer strictement l'introduction de cette demande afin d'éviter les demandes abusives et dilatoires.⁵⁹

Toutes les causes de récusation déjà connues au moment de l'introduction de la demande doivent être invoquées simultanément dans l'acte de récusation déposé au greffe. Autrement dit, toute nouvelle demande fondée sur des faits déjà connus au moment de la première demande sera, en principe, déclarée irrecevable.⁶⁰

Ainsi, dans son arrêt du 8 avril 2025⁶¹, la Cour de cassation rappelle que le juge de la récusation ne peut statuer que sur les moyens expressément invoqués dans l'acte de récusation et ayant été soumis à la contradiction du juge à récuser. En l'espèce, la demanderesse a tenté d'ajouter un moyen complémentaire tiré de la signature, par le magistrat concerné, d'un accord « GOT ».

⁵⁵ Cass. (1^e ch.), 30 janvier 2026, R.G. n° C.25.0457.F

⁵⁶ Cass. (2^e ch.), 6 avril 2016, R.G. n° P.16.0299.F

⁵⁷ Petit, B., *op. cit.*, p. 40.

⁵⁸ Cass (vac.), 26 août 2025, R.G. n° C.25.0262.F

⁵⁹ Petit, B., *op. cit.*, p. 39.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 41.

⁶¹ Cass. (2^e ch.), 8 avril 2025, R.G. n° P.25.0433.N (SKY GLOBAL INCORPORATED)

Un moyen invoqué ultérieurement dans des conclusions, même s'il repose sur des éléments mentionnés dans la déclaration du juge ou dans les pièces qu'il produit, demeure irrecevable.⁶²

Ce formalisme particulièrement strict traduit la volonté du législateur et de la jurisprudence de prévenir les demandes de récusation abusives ou dilatoires, susceptibles de perturber le bon déroulement de la justice. Cependant, en exigeant une motivation complète dès l'introduction de la requête et en sanctionnant sévèrement toute irrégularité formelle ou tout moyen invoqué tardivement, la procédure de récusation apparaît comme un mécanisme fortement encadré, dont l'accès peut s'avérer difficile pour les justiciables.

iii) La qualité et l'intérêt de la partie requérante

La demande doit émaner d'une partie au litige, sous peine d'irrecevabilité. En effet, toute action ne peut être admise que si le demandeur a qualité et intérêt à agir (art. 17 et 18 du C. Jud.).⁶³

Si la requête n'émane pas d'une partie ou du ministère public, la requête en récusation n'a pas d'effet suspensif.

iv) L'identification du juge à récuser

Le juge à récuser, à savoir le juge qui doit connaître de la cause au fond, doit être identifié de manière précise dans la requête en récusation.

À défaut de pouvoir l'identifier, la requête sera déclarée irrecevable, soit parce que le requérant ne sait pas l'identifier clairement, soit parce que le juge concerné n'est plus chargé de l'examen de l'affaire.⁶⁴

v) La cause de récusation invoquée

Toutes les causes de récusation connues de la partie demanderesse doivent être soulevées simultanément dans l'acte de récusation déposé au greffe.

Une nouvelle demande en récusation fondée sur des faits déjà connus lors de l'introduction de la première demande sera déclarée irrecevable.⁶⁵

⁶² *Ibid.*, point 5.

⁶³ Petit, B., *op. cit.*, p. 42.

⁶⁴ Petit, B., *op. cit.*, p. 43.

⁶⁵ Cass. (2^e ch.), 8 avril 2025, R.G. n° P.25.0433.N

vi) La sanction de l'abus de droit en cas de demande manifestement irrecevable

Si la récusation constitue une garantie essentielle du droit à un juge impartial, elle peut également faire l'objet d'un usage abusif, notamment lorsqu'elle est détournée de sa finalité pour ralentir ou perturber le cours de la procédure.

Afin de prévenir de telles dérives, le législateur a, par la loi du 28 novembre 2021 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme⁶⁶, modifié l'article 838 du C. Jud. en ajoutant les alinéas 2 et 3 :

« Si, en outre, une amende pour demande manifestement irrecevable ou manifestement non fondée peut se justifier, ce point seul est traité à une audience fixée par la même décision à une date rapprochée. Le greffier convoque les parties par pli judiciaire afin qu'elles fassent connaître leurs observations par écrit pour cette date.

L'amende est de quinze euros à deux mille cinq cents euros. Tous les cinq ans, le Roi peut adapter les montants minimums et maximums au coût de la vie ».

Ainsi, le législateur a prévu la possibilité d'infliger une amende civile lorsque la demande en récusation est manifestement irrecevable⁶⁷ ou manifestement non fondée. Cette sanction s'inscrit dans une perspective de bonne administration de la justice, visant à éviter que la récusation ne soit utilisée comme instrument dilatoire.

La jurisprudence récente de la Cour de cassation confirme cette orientation. Elle rappelle que le droit de récuser un juge, bien qu'il participe au droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, n'a pas un caractère absolu et peut être encadré dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.⁶⁸

En outre, la Cour précise que, constitue une demande manifestement non fondée, celle dont tout justiciable raisonnable et prudent sait ou doit savoir qu'elle ne peut pas aboutir et détourne la procédure de récusation de son objectif.⁶⁹ Cette définition, reprise dans plusieurs arrêts rendus en 2026, met en évidence une approche objective de la notion d'abus.⁷⁰

En pratique, la Cour adopte une appréciation concrète des circonstances du cas d'espèce. Elle considère notamment qu'une demande de récusation peut être qualifiée de manifestement non fondée lorsqu'elle est introduite en réaction au comportement légitime du juge dans la conduite de l'audience, notamment à la suite d'un incident procédural provoqué par une

⁶⁶ Loi du 28 novembre 2021 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme, *M.B.*, 30 novembre 2021

⁶⁷ La requête peut être considérée comme manifestement irrecevable, notamment lorsque les circonstances invoquées sont étrangères aux causes légales de récusation ou lorsqu'il ressort de la requête que le demandeur connaît la procédure de récusation, mais ne présente pas d'éléments sérieux susceptibles de justifier sa demande ; Wellemans, G., Commentaire de l'art. 838 C. Jud. – Organisation de la demande en récusation in X., *Droit judiciaire. Commentaire pratique*.

⁶⁸ Cass., 21 avril 2026, R.G. n° P.26.0437.N

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ Cass., 21 avril 2026, R.G. n° P.26.0438.N

partie.⁷¹ Dans une telle hypothèse, la demande ne vise pas à garantir l'impartialité du magistrat, mais tend plutôt à remettre en cause l'exercice normal de ses fonctions.

De même, la Cour admet que la récusation peut constituer un abus lorsqu'elle poursuit un objectif dilatoire, en particulier lorsqu'elle a pour effet de ralentir ou de paralyser le déroulement de la procédure ou de compromettre le bon fonctionnement de la justice.⁷² L'intention abusive peut alors être déduite du contexte procédural et des circonstances dans lesquelles la demande est introduite.

Par ailleurs, certains motifs invoqués à l'appui d'une demande de récusation ne sont pas, en eux-mêmes, de nature à faire naître une suspicion légitime. Ainsi, la Cour de cassation a jugé, dans un arrêt du 14 octobre 2025⁷³, que des éléments relatifs à la conduite de la procédure ou des décisions rendues par le juge, ne peuvent être assimilés à une preuve de partialité, dès lors qu'ils relèvent du pouvoir d'appréciation du juge et doivent être contestés par les voies de recours ordinaires. Cette position rejoint la jurisprudence selon laquelle, notamment, le refus d'un report d'audience, même fondé sur des considérations personnelles du conseil, ne suffit pas à caractériser une partialité dans le chef du magistrat.⁷⁴

Il ressort de cette jurisprudence que la sanction de l'abus de droit en matière de récusation repose sur la volonté de préserver l'équilibre entre, d'une part, le droit du justiciable à un juge impartial et, d'autre part, la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de la justice.

Toutefois, cette évolution soulève certaines interrogations. En effet, si le renforcement des sanctions apparaît légitime au regard de la multiplication des recours dilatoires, il convient de veiller à ce qu'il ne conduise pas à dissuader excessivement les justiciables d'exercer leur droit de récusation. Une application trop stricte de la notion de demande non fondée pourrait, en pratique, porter atteinte à l'effectivité de cette garantie fondamentale.

Dès lors, la mise en œuvre de ces sanctions doit s'opérer avec prudence, afin de maintenir un juste équilibre entre la lutte contre les abus procéduraux et la protection du droit à un procès équitable.

⁷¹ Cass., 21 avril 2026, R.G. n° P.26.0441.N

⁷² Cass., 21 avril 2026, R.G. n° P.26.0442.N

⁷³ Cass. (2^e ch.), 14 octobre 2025, R.G. n° P.25.1288.N

⁷⁴ Cass. (2^e ch.), 14 avril 2026, R.G. n° P.26.0362.N

➤ L'introduction de la procédure et la mise en état de l'affaire

Une fois l'acte de récusation déposé au greffe, celui-ci doit rapidement être transmis au magistrat concerné. Le greffier dispose à cet égard d'un délai de vingt-quatre heures pour remettre l'acte au juge récusé (art. 836, alinéa 1, C. Jud.).⁷⁵

Le magistrat dispose ensuite d'un délai de deux jours (prenant cours à partir de la remise de l'acte de récusation par le greffier au juge) pour faire connaître sa position. Celui-ci doit déclarer par écrit s'il acquiesce à la récusation ou s'il refuse de s'abstenir, en répondant aux moyens de récusation (art. 836, alinéa 2, C. Jud.).⁷⁶

Lorsque le juge accepte de se retirer, la récusation devient sans objet. Dans ce cas, il n'y a plus lieu de poursuivre l'incident.⁷⁷

Cette mise en état rapide de l'incident révèle la volonté du législateur de limiter l'impact de la récusation sur le déroulement de litige principal.

- **L'élément central : l'effet suspensif de la récusation**

Conformément à l'article 837, alinéa 1, du C. Jud., tous les jugements et opérations sont suspendus à compter du jour de la communication de l'acte de récusation au magistrat visé par celui-ci, jusqu'à la notification de la décision sur la récusation.⁷⁸ Cependant, « le juge peut toutefois ajourner l'affaire ou la mettre en continuation à une autre audience »⁷⁹.

Cet effet suspensif permet d'éviter qu'un magistrat dont l'impartialité est contestée continue à intervenir dans la cause alors même que sa situation n'a pas été tranchée. Il ne peut donc plus valablement connaître de la cause. Dans le cas où il continuerait malgré tout à siéger, le siège deviendrait irrégulier et cela entacherait la procédure de nullité.⁸⁰

Toutefois, cet effet suspensif constitue aussi le point le plus sensible du régime de la récusation. S'il protège le justiciable contre l'intervention d'un juge dont l'impartialité est contestée, il peut également être utilisé comme un levier procédural permettant de ralentir l'instance, indépendamment du bien-fondé de la demande.

En cas d'urgence et de péril dans le retard, une partie peut demander au président du tribunal, ou au premier président de la Cour que la cause soit portée à l'audience (art. 837, alinéa 2, C. Jud.). Dans cette hypothèse, un autre juge sera désigné pour accomplir les actes nécessaires (art. 837, al. 3 C. Jud.).⁸¹

Ainsi, dans son arrêt du 27 avril 2016⁸², la Cour de cassation rappelle que l'introduction d'une demande en récusation suspend la procédure, de sorte que le juge visé ne peut plus continuer

⁷⁵ Boularbah, H., op. cit., p. 829.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 829.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 829.

⁷⁸ Jusqu'au jour de la signification aux parties de la décision.

⁷⁹ Alinéa ajouté par la Loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses, *M.B.*, 28 mai 2024

⁸⁰ Wellemans, G., Commentaire de l'art. 837 C. Jud. – Effet suspensif de la demande en récusation in X., *Droit judiciaire. Commentaire pratique*.

⁸¹ Petit, B., op. cit., p. 45.

⁸² Cass. (2^e ch.), 27 avril 2016, R.G. n° P.16.0509.F

à siéger ni poser d'actes de procédure, sous peine de nullité. Cette suspension prend fin lorsque la décision rejetant la récusation devient définitive, soit à l'expiration du délai pour se pourvoir en cassation, soit, si un pourvoi a été introduit dans ce délai, lorsque la Cour de cassation rejette celui-ci.

Dans un arrêt du 18 mai 2016⁸³, la Cour de cassation a confirmé qu'après trois requêtes en récusation introduites dans une même affaire, une nouvelle demande n'a pour seul objectif que de paralyser le cours de la justice; cette nouvelle demande constitue un abus de procédure et se trouve dépourvue de tout effet suspensif. Elle le rappelle dans son arrêt du 17 juin 2020⁸⁴, une demande en récusation qui constitue un abus de procédure n'a pas d'effet suspensif.

Dans son arrêt du 23 février 2023⁸⁵, la Cour de cassation rappelle que, si la demande entraîne la suspension des opérations en cours, elle ne produit pas d'effet rétroactif sur les décisions antérieurement rendues. Elle affirme ainsi que l'abstention du juge récusé n'emporte pas, par elle-même, la nullité des décisions rendues antérieurement à la demande de récusation⁸⁶, sauf pour irrégularité de l'acte.

Lorsque le juge à récuser refuse de s'abstenir, ou lorsqu'il ne répond pas dans le délai, l'acte de récusation ainsi que, le cas échéant, la déclaration du juge sont transmis au ministère public compétent (art. 838, al 1. C. Jud.). Cette transmission doit intervenir dans les trois jours de la réponse du magistrat, ou de l'expiration du délai dont il disposait pour répondre.

La récusation est examinée dans le cadre d'une procédure contradictoire afin que les parties puissent faire valoir leurs observations sur la demande.

L'article 838, alinéa 2 du C. Jud. prévoit que la récusation doit être jugée dans les huit jours après que les parties ont été dûment convoquées.⁸⁷

Si la suspension automatique de la procédure garantit qu'un juge dont l'impartialité est contestée ne continue pas à connaître de la cause, elle constitue également un mécanisme particulièrement sensible en pratique. Ainsi, la jurisprudence récente de la Cour de cassation témoigne d'une volonté croissante de limiter les usages abusifs de la récusation, notamment lorsqu'elle est utilisée comme un instrument de blocage procédural. Cette évolution traduit une tendance à préserver la continuité du service public de la justice et à éviter que l'effet suspensif ne devienne un moyen de paralyser le déroulement normal de l'instance.

⁸³ Cass. (2^e ch.), 18 mai 2016, R.G. n° P.16.0572.F

⁸⁴ Cass. (2^e ch.), 17 juin 2020, R.G. n° P.20.0593.F

⁸⁵ Cass. (1^e ch.), 23 février 2023, R.G. n° C.21.0068.F

⁸⁶ Cass. (1^e ch.), 23 février 2023, R.G. n° C.21.0068.F/3

⁸⁷ Bruxelles n° 2015/AR/927, 9 juin 2015, I.R. D.I. 2015, *liv.* 3, p. 217

➤ Décision et voies de recours

Le greffier doit notifier aux parties la décision rendue sur la récusation dans les quarante-huit heures de son prononcé par pli judiciaire (art. 838, dernier alinéa, C. Jud).

Cette célérité s'explique par le fait que la récusation a pour effet de suspendre le cours normal de la procédure, de sorte qu'il est essentiel qu'une décision intervienne rapidement afin d'éviter un ralentissement excessif du litige principal.

Dans l'ensemble, le régime juridique de la récusation apparaît marqué par une tension constante entre deux objectifs : garantir l'impartialité du juge et prévenir les usages abusifs de la procédure. Les exigences strictes qui encadrent tant les causes de récusation que les conditions de recevabilité traduisent la volonté de maintenir cet équilibre, tout en limitant les risques d'instrumentalisation du mécanisme.

II. LA RÉCUSATION : GARANTIE D'IMPARTIALITÉ OU INSTRUMENT D'ABUS PROCÉDURAL ?

Le droit de récusation occupe une place essentielle dans la garantie du procès équitable, en ce qu'il permet à une partie de solliciter l'écartement d'un magistrat lorsqu'il existe des raisons sérieuses de douter de son impartialité. À ce titre, il constitue un prolongement du droit à être jugé par un tribunal indépendant et impartial.⁸⁸ La récusation participe ainsi à la confiance que le justiciable doit pouvoir placer dans l'institution judiciaire : non seulement la justice doit être impartiale, mais elle doit aussi apparaître comme telle.

Cette fonction de garantie ressort clairement de la jurisprudence. Ainsi, dans l'arrêt dit « spaghettis » du 14 octobre 1996⁸⁹, la Cour de cassation a rappelé que l'exigence d'impartialité ne vise pas uniquement l'absence de partialité réelle, mais également l'absence de toute apparence de partialité.⁹⁰ De même, l'arrêt du 5 décembre 2025⁹¹ illustre que, lorsqu'un magistrat adopte une attitude agressive ou hostile à l'égard d'une partie ou de son conseil, la récusation peut pleinement jouer son rôle protecteur, dès lors qu'un tel comportement est de nature à faire naître un doute objectivement justifié quant à son impartialité. Dans cette perspective, la récusation apparaît bien comme une garantie d'impartialité.

⁸⁸ Art. 6 Conv. E.D.H.

⁸⁹ Cass. (2^e ch.), 14 octobre 1996, R.G. n° P.96.1267.F

⁹⁰ En l'espèce, la Cour a estimé qu'en ayant participé à un repas organisé par une association liée aux victimes, et en ayant accepté un présent de celle-ci, le juge d'instruction s'était placé dans une situation de nature à faire naître une suspicion légitime de partialité.

⁹¹ Cass. (1^e ch.), 5 décembre 2025, R.G. n° C.25.0392.F

Toutefois, la pratique récente montre que ce mécanisme tend de plus en plus à être utilisé en dehors de sa finalité. La jurisprudence de la Cour de cassation révèle en effet que de nombreuses demandes ne tendent pas véritablement à protéger le justiciable contre un risque sérieux de partialité, mais visent plutôt à contester indirectement des décisions judiciaires défavorables⁹², à retarder le cours du procès ou à désorganiser le fonctionnement de la juridiction saisie. En ce sens, la récusation peut devenir un véritable instrument d'abus procédural.

La jurisprudence révèle également que les demandes abusives se traduisent souvent par un détournement du formalisme de la procédure. L'arrêt *Sky Global Incorporated* du 8 avril 2025⁹³ en offre une illustration. La Cour rappelle que le juge de la récusation ne peut statuer que sur les moyens expressément repris dans la requête en récusation et soumis à la contradiction du magistrat concerné. En conséquence, un moyen complémentaire soulevé ultérieurement dans des conclusions, même s'il repose sur des éléments figurant dans la déclaration du juge ou dans les pièces produites par celui-ci, est irrecevable. Par cet arrêt, la Cour entend empêcher qu'une demande en récusation évolue au fil de la procédure en fonction des opportunités ouvertes par le dossier, ce qui serait de nature à favoriser des stratégies dilatoires.

Le même souci de prévenir les abus transparaît dans la jurisprudence relative à la tardiveté et à la précision de la demande. L'arrêt du 19 avril 2021⁹⁴ rappelle que la récusation doit être demandée avant le commencement des plaidoiries, sauf si la cause de la récusation apparaît postérieurement. Cette exigence n'est pas purement formelle mais vise à empêcher qu'une partie, déjà informée d'un éventuel motif, attende un moment plus favorable pour soulever la récusation et retarder l'issue du litige. De même, dans son arrêt du 26 août 2025⁹⁵, la Cour de cassation a jugé qu'une requête dépourvue de grief précis à l'encontre des personnes à récuser ne constitue pas une véritable demande en récusation, mais seulement l'apparence d'un tel recours. Dans ces situations, la Cour de cassation refuse de reconnaître tout effet suspensif à la demande.

Cet encadrement se retrouve également dans la jurisprudence relative à la preuve du manque d'impartialité. Les arrêts du 29 novembre 2023⁹⁶, du 18 novembre 2025⁹⁷ et du 24 mars 2026⁹⁸ confirment que le seul ressenti subjectif d'une partie ne suffit pas à renverser la présomption d'impartialité dont bénéficie le juge. La Cour de cassation exige des éléments objectifs, précis et vérifiables. Ainsi, le fait qu'un magistrat ait, selon une partie, laissé entendre l'issue probable d'une demande, qualifié une démarche procédurale de dilatoire ou refusé un report d'audience ne suffit pas, en l'absence d'éléments complémentaires, à établir une suspicion légitime. Cette jurisprudence met en évidence que la récusation n'a pas vocation à sanctionner toute tension procédurale, toute décision défavorable ou toute appréciation sévère du juge,

⁹² Cass. (2^e ch.), 7 octobre 2025, R.G. n° P.25.1288.N, J.T. 2025, *liv.* 7041, p.613.

⁹³ Cass. (2^e ch.), 8 avril 2025, R.G. n° P.25.0433.N(SKY GLOBAL INCORPORATED)

⁹⁴ Cass. (3^e ch.), 19 avril 2021, R.G. n° C.21.0062.F

⁹⁵ Cass. (vac.), 26 août 2025, R.G. n° C.25.0262.F

⁹⁶ Cass. (2^e ch.), 29 novembre 2023, R.G. n° P. 23.1483.F

⁹⁷ Cass. (2^e ch.), 18 novembre 2025, R.G. n° P.25.1336.N

⁹⁸ Cass. (2^e ch.), 24 mars 2026, R.G. n° P.26.0362.N

mais uniquement les situations dans lesquelles un doute raisonnable quant à son impartialité peut réellement être objectivé.

L'ampleur des abus apparaît plus nettement lorsque les demandes en récusation se répètent dans une même affaire. Les arrêts du 18 mai 2016⁹⁹ et du 17 juin 2020¹⁰⁰ montrent que la Cour de cassation n'hésite pas à qualifier certaines requêtes d'abus de procédure lorsqu'elles s'inscrivent dans une série de recours tendant manifestement à paralyser le cours de la justice. Dans ces hypothèses, la nouvelle demande est dépourvue d'effet suspensif. Cette solution montre que, si l'effet suspensif constitue en principe une garantie destinée à empêcher qu'un juge continue à intervenir dans la cause, il peut également devenir le principal ressort de l'abus. C'est précisément parce que l'introduction d'une demande en récusation suspend la procédure qu'elle peut être utilisée comme instrument de ralentissement.

Cette dimension stratégique ressort également des données récentes relatives à la pratique de la récusation en Belgique. Celles-ci mettent en évidence une augmentation progressive du nombre de demandes introduites au cours des dernières années, certaines juridictions étant confrontées à plusieurs dizaines de requêtes par an. Toutefois, cette hausse quantitative contraste avec leur faible taux de succès, la grande majorité de ces demandes étant rejetées ou déclarées irrecevables.¹⁰¹ Une telle évolution tend à démontrer que la récusation est de plus en plus souvent utilisée non comme une réponse à un risque réel de partialité, mais comme un incident procédural susceptible d'influencer le déroulement du litige.

Ce phénomène apparaît tout particulièrement dans certaines affaires complexes ou médiatisées, souvent liées à la criminalité organisée. Ainsi, les dossiers Sky ECC¹⁰², Costa¹⁰³, Jeroen Piqueur¹⁰⁴ ou encore Nordin El Hajjioui¹⁰⁵ illustrent l'usage répété de demandes en récusation dans des procédures où les enjeux sont considérables et où la défense cherche parfois à remettre en cause les conditions même de tenue du procès.

⁹⁹ Cass. (2^e ch.), 18 mai 2016, R.G. n° P.16.0572.F

¹⁰⁰ Cass. (2^e ch.), 17 juin 2020, R.G. n° P.20.0593.F

¹⁰¹ Ces constats doivent être interprétés avec prudence, dans la mesure où ils reposent en partie sur des affaires médiatisées et des données limitées, qui ne permettent pas nécessairement de tirer des conclusions générales sur l'ensemble de la pratique de la récusation ;

<https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2025/09/10/wrakingcijfers/> ; <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2025/09/22/wraking-procedures-aanpassen-procureur-generaal-van-brussel-fred/> ;

<https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2025/09/25/minister-van-justitie-verlinden-wil-wrakingsprocedure-hervormen/>

¹⁰² Royer, S., [Datagedreven onderzoeken] Cassatie verwerpt procedurele bezwaren tegen Sky ECC-onderzoek, T. Strafr. 2024, liv. 2, p. 99-104.

¹⁰³ <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2026/02/03/costa-proces-in-tongeren-opnieuw-stilgelegd-door-wrakingsverzoek/>

¹⁰⁴ <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2025/03/20/wrakingsverzoeken-jeroen-piqueur-ongegrond-maar-ex-topman-optima/>

¹⁰⁵ <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2024/03/08/dikke-nordin/>

L'affaire Sky ECC, née du décryptage d'un système de communication chiffré utilisé par des réseaux criminels, a permis aux autorités judiciaires d'intercepter et d'analyser des messages révélant des activités illicites, en particulier dans le domaine du trafic de stupéfiants.¹⁰⁶ L'ampleur de ces poursuites, impliquant un grand nombre de prévenus et d'avocats, a favorisé la multiplication d'incidents procéduraux, parmi lesquels figurent plusieurs demandes en récusation.¹⁰⁷

Dans le dossier Jeroen Piqueur, ancien dirigeant d'Optima Bank¹⁰⁸, différentes demandes en récusation ont également été introduites, mais jugées non fondées. De même, dans l'affaire Costa¹⁰⁹, le procès a connu plusieurs retards en raison de demandes en récusation ayant entraîné la suspension temporaire des audiences, ce qui illustre le caractère perturbateur de ces incidents sur le déroulement de la procédure.

Enfin, dans l'affaire de Nordin El Hajjioui¹¹⁰, quatorze demandes en récusation auraient été introduites, traduisant une stratégie procédurale visant à contester non seulement le fond du dossier, mais également le cadre même du procès.

Le fait que ces demandes soient fréquemment rejetées ou déclarées irrecevables, alors qu'elles provoquent des suspensions, reports d'audience ou retards significatifs, renforce l'idée selon laquelle la récusation peut, dans certains cas, être détournée de sa finalité protectrice pour devenir un véritable outil stratégique.

Ainsi, la tension au cœur du mécanisme de la récusation apparaît clairement. D'un côté, elle demeure une garantie fondamentale de l'impartialité du juge. De l'autre, son régime procédural, et plus particulièrement son effet suspensif, en fait un outil attractif pour les parties désireuses de ralentir la procédure.

La jurisprudence récente de la Cour de cassation traduit précisément cette ambivalence. Tout en réaffirmant l'importance de la récusation comme garantie du procès équitable, elle en encadre de manière plus stricte les conditions d'exercice afin de prévenir les usages abusifs.

Il convient alors de déterminer si le cadre juridique actuel permet encore d'assurer un équilibre satisfaisant entre la protection effective du justiciable et la prévention des manœuvres dilatoires. C'est dans cette perspective que doivent être examinées les initiatives législatives récentes, qui traduisent la volonté du législateur de répondre à ces abus.

¹⁰⁶ Royer, S., [Datagedreven onderzoeken] Cassatie verwerpt procedurele bezwaren tegen Sky ECC-onderzoek, T. Strafr. 2024, liv. 2, p. 99-104.

¹⁰⁷ <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2025/09/10/wraking-cijfers/>

¹⁰⁸ <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2025/03/20/wrakingsverzoeken-jeroen-piqueur-ongegrond-maar-ex-topman-optima/>

¹⁰⁹ <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2026/02/03/costa-proces-in-tongeren-opnieuw-stilgelegd-door-wrakingsverzoek/>

¹¹⁰ <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2024/03/08/dikke-nordin/>

III. PROPOSITIONS DE RÉFORME ET AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE

3.1. Proposition de loi du 15 octobre 2025 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre le recours abusif au droit de récusation¹¹¹

La proposition adopte une approche structurelle en supprimant l'effet suspensif automatique attaché à l'introduction d'une demande de récusation.¹¹² Or, c'est cet effet suspensif qui confère à la récusation son intérêt stratégique, en permettant d'obtenir immédiatement un report de la procédure, indépendamment du bien-fondé de la demande.¹¹³

- Introduction de la demande

L'article 2 de la Proposition¹¹⁴ introduit un délai strict pour l'introduction de la demande en récusation. Celle-ci devra être formée, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du moment où la partie a eu, ou aurait raisonnablement pu avoir, connaissance des faits invoqués.

Cette modification complète l'article 833 du C. Jud., qui impose déjà l'introduction de la récusation avant le commencement des plaidoiries. Elle vise à éviter que des motifs connus soient invoqués tardivement dans une optique dilatoire, en contraignant les parties à agir avec diligence.

Cette exigence de célérité peut se justifier dans une perspective de bonne administration de la justice, dès lors qu'elle tend à empêcher qu'une partie conserve volontairement un moyen de récusation afin de l'invoquer à un moment stratégique. Toutefois, l'instauration d'un délai aussi bref pourrait soulever certaines difficultés. Dans des affaires complexes, le justiciable ne dispose pas toujours immédiatement des éléments lui permettant d'apprécier la portée exacte des faits susceptibles de justifier une récusation.

En outre, le critère selon lequel la partie « aurait raisonnablement pu avoir connaissance » des faits laisse une marge d'appréciation au juge, ce qui pourrait engendrer une certaine insécurité juridique. Ainsi, une application stricte de ce délai risquerait de privilégier les impératifs de rapidité procédurale au détriment de l'effectivité du droit à un juge impartial.

- Renforcement des conditions de fond et de forme de l'acte de récusation

L'article 3¹¹⁵ modifie l'article 835 du C. Jud. en renforçant les exigences relatives à l'acte de récusation.

¹¹¹ Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre le recours abusif au droit de récusation, *Doc. Parl.*, Ch., 2025-2026, n° 1114

¹¹² Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre le recours abusif au droit de récusation, *Doc. Parl.*, Ch., 2025-2026, n° 1114, art. 4

¹¹³ Luyten, B. en Van Overloop, D., « Wraking is een recht. Maar een recht can ook misbruikt worden », 30 septembre 2025, *jubel.be*

¹¹⁴ Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre le recours abusif au droit de récusation, *Doc. Parl.*, Ch., 2025-2026, n° 1114, art. 2

¹¹⁵ *Ibid.*, art. 3

D'une part, il prévoit que l'acte devra être signé par le bâtonnier de l'Ordre compétent, qui exercera un contrôle préalable destiné à écarter les demandes manifestement abusives.

Cette mesure vise à instaurer un mécanisme de filtrage préalable afin de limiter les requêtes dilatoires avant leur introduction devant la juridiction compétente. Toutefois, une telle exigence risque d'alourdir l'accès à la procédure de récusation et de renforcer son caractère exceptionnel. Elle pourrait être perçue comme un contrôle préalable à l'exercice d'un droit fondamental, pouvant susciter des réserves au droit à un procès équitable.

D'autre part, l'acte devra, à peine d'irrecevabilité, contenir des faits précis, concrets et objectivement vérifiables, de nature à faire naître un doute légitime quant à l'impartialité du juge. Ainsi, de simples soupçons ou impressions subjectives ne pourront pas constituer une cause de récusation.

Cette exigence s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence de la Cour de cassation, qui rappelle régulièrement que la récusation ne peut reposer sur le sentiment subjectif ou sur le mécontentement d'une partie à l'égard d'une décision judiciaire défavorable.

L'article 839 du C. Jud. prévoit déjà que dans les cas où le récusant n'apporte pas la preuve par écrit, ou le commencement de preuve des causes de récusation, le tribunal peut rejeter sa demande sur déclaration du juge ou ordonner la preuve testimoniale.

En outre, la proposition impose que l'ensemble des moyens factuels et juridiques soit invoqué dès l'introduction de la demande, accompagnée des pièces justificatives pertinentes. Toute modification ou ajout ultérieur est, en principe, exclu sauf en cas de faits nouveaux graves révélés après le dépôt de la demande initiale. Cette mesure contribue à renforcer la sécurité juridique et à limiter les manœuvres dilatoires. Néanmoins, elle risque également d'introduire un formalisme excessif qui pourrait décourager les justiciables d'exercer un recours lié au droit à un juge impartial.

- **Modification de l'effet suspensif de la demande en récusation**

L'article 4¹¹⁶ constitue l'un des apports les plus significatifs de la proposition, en remettant en cause le principe de la suspension automatique de la procédure.

Contrairement au régime actuel, la procédure principale ne serait plus systématiquement suspendue dès l'introduction de la demande en récusation. La suspension n'interviendrait que si la demande est déclarée fondée.

Dans l'intervalle, la procédure pourrait se poursuivre, à l'exception du prononcé d'une décision définitive. Le tribunal saisi de la récusation conserverait toutefois la faculté d'ordonner la

¹¹⁶ *Ibid.*, art. 4

suspension s'il estime que la poursuite de l'instance est incompatible avec les exigences d'impartialité.

Cette réforme vise directement le principal effet incitatif de la récusation abusive, à savoir son effet suspensif automatique, souvent utilisé pour ralentir le cours de la procédure.

La suppression de l'effet suspensif automatique constitue un aspect critiquable de cette réforme. En effet, tant que la demande n'a pas été tranchée, un doute peut subsister quant à l'impartialité du magistrat concerné. Dès lors, permettre la poursuite de la procédure pendant cette période risque d'affaiblir la confiance des justiciables dans la justice. En outre, cette mesure pourrait produire un effet dissuasif à l'égard des parties de bonne foi, certaines pouvant hésiter à introduire une demande pourtant sérieuse.

- **Modification de la procédure**

L'article 5¹¹⁷ modifie l'article 838 du C. Jud. afin d'instaurer une procédure accélérée de traitement des demandes en récusation.

Le tribunal compétent devra statuer sur la recevabilité et le bien-fondé de la demande dans un délai maximal de cinq jours ouvrables suivant la réception de l'acte. À défaut de décision dans ce délai, la demande sera réputée rejetée.

Ce délai, imposé au tribunal pour statuer, paraît particulièrement bref au regard de la gravité de l'incident de récusation et des enjeux liés au droit à un juge impartial.

Aussi, le mécanisme selon lequel l'absence de décision dans le délai équivaut automatiquement à un rejet de la demande peut susciter des réserves. Une telle solution semble inspirée par des considérations procédurales et risque de porter atteinte à l'examen effectif des demandes de récusation.

En outre, la décision rendue ne pourra faire l'objet d'un recours distinct, mais uniquement d'un recours conjoint avec celui dirigé contre la décision au fond. Cette mesure vise à éviter la multiplication des incidents procéduraux et à limiter les retards. Toutefois, cette limitation pourrait être critiquée au regard du droit au recours effectif, dès lors que la partie devra attendre la décision définitive au fond avant de pouvoir contester le rejet de sa demande.

Enfin, les amendes applicables en cas de demande abusive sont significativement renforcées, passant d'un montant compris entre quinze et deux mille cinq cents euros à une fourchette de cinq cents à sept mille cinq cents euros, afin d'en accroître l'effet dissuasif. Si cette orientation peut se comprendre face à certaines dérives relevées par la jurisprudence, des sanctions élevées pourraient décourager les justiciables de bonne foi d'exercer leur recours.

¹¹⁷ *Ibid.*, art. 5

- **Lutte contre les abus répétés**

L'article 6¹¹⁸ introduit un mécanisme visant à prévenir les abus répétés. Il permet au juge saisi de la récusation d'interdire à une partie ayant fait un usage manifestement abusif et répété de cette procédure, d'introduire de nouvelles demandes sans autorisation préalable du premier président de la juridiction compétente, et ce, pour une durée maximale de deux ans.

Cette mesure constitue une réponse directe aux comportements consistant à multiplier les demandes de récusation.

Par ailleurs, lorsque l'abus est imputable à un avocat, la proposition prévoit la possibilité de sanctions disciplinaires par le bâtonnier compétent, renforçant ainsi la responsabilisation des acteurs du litige. Cela pourrait indirectement produire un effet dissuasif sur l'exercice des droits de la défense.

3.2. Proposition de loi du 13 novembre 2025 modifiant le Code judiciaire en vue d'améliorer la procédure de récusation¹¹⁹

La proposition privilégie un renforcement des mécanismes de « filtrage », notamment par l'intervention obligatoire d'un avocat à la Cour de cassation¹²⁰ et par la possibilité de poursuivre la procédure lorsque la demande apparaît *prima facie* manifestement irrecevable ou non fondée.¹²¹ Néanmoins, au regard de la pratique et de la jurisprudence, cette solution apparaît insuffisante, dès lors que les garde-fous professionnels n'ont pas empêché, par le passé, des comportements abusifs.¹²²

- **Examen préalable par un avocat à la Cour de cassation**

L'article 2 de la proposition de loi¹²³ instaure l'obligation suivante : toute demande en récusation doit, préalablement à son introduction, être examinée et signée pour accord par un avocat à la Cour de cassation.

Cette exigence poursuit un objectif de « filtrage » des demandes, en confiant à des praticiens spécialisés l'évaluation des chances de succès de la demande. En raison de leur expertise et de leur position institutionnelle, les avocats à la Cour de cassation sont particulièrement aptes à identifier les demandes manifestement infondées ou abusives.

¹¹⁸ *Ibid.*, art. 6

¹¹⁹ Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'améliorer la procédure de récusation, Doc. Parl., Ch., 2025-2026, n° 1161

¹²⁰ Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'améliorer la procédure de récusation, Doc. Parl., Ch., 2025-2026, n° 1161, art. 2

¹²¹ Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'améliorer la procédure de récusation, Doc. Parl., Ch., 2025-2026, n° 1161, art. 3

¹²² Luyten, B. en Van Overloop, D., « Wraking is een recht. Maar een recht can ook misbruikt worden », 30 septembre 2025, jubel.be

¹²³ Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'améliorer la procédure de récusation, Doc. Parl., Ch., 2025-2026, n° 1161, art. 2

Cette intervention constitue une garantie pour le justiciable et permettrait de supprimer le pourvoi en cassation immédiat de la procédure de récusation. Toutefois, l'efficacité réelle de ce filtre peut être relativisée. En effet, la pratique démontre que certaines demandes abusives ont déjà été introduites avec l'assistance de professionnels expérimentés. En outre, cette exigence risque d'alourdir l'accès à la procédure de récusation.

Il est toutefois précisé que l'avocat à la Cour de cassation intervenant à ce stade ne peut être considéré comme l'auteur de la demande, ce qui préserve la responsabilité de la partie.

- **Maintien de l'effet suspensif assorti d'une exception**

L'article 3¹²⁴ introduit un nouvel article 837bis dans le Code Judiciaire, qui apporte une modification au régime de l'effet suspensif de la récusation.

Si le principe de la suspension automatique lié à l'introduction d'une demande en récusation est maintenu, une exception est désormais prévue lorsque la demande apparaît manifestement irrecevable ou manifestement non fondée. Dans cette hypothèse, le juge récusé peut poursuivre l'examen de l'affaire, sans toutefois pouvoir la mettre en délibéré en vue d'une décision définitive, jusqu'à ce qu'une décision définitive à propos de la demande en récusation soit rendue.

Ce mécanisme repose sur un contrôle *prima facie*, justifié par l'urgence dans laquelle la décision doit être rendue. Il permet d'éviter que des demandes manifestement abusives ne paralysent systématiquement la procédure, tout en préservant les droits des parties.

La décision prise dans ce cadre n'est pas susceptible de recours, afin d'éviter la multiplication des incidents procéduraux. En revanche, si la demande en récusation est déclarée fondée, les actes accomplis par le juge dans l'intervalle seront frappés de nullité, à l'exception de la décision de mettre l'affaire en continuation ou de l'ajourner. Cela permet de garantir la protection des droits des justiciables.

Le maintien de l'effet suspensif permet de préserver la fonction protectrice de la récusation, tandis que l'exception fondée sur le contrôle *prima facie* tend à limiter les abus. Toutefois, le pouvoir reconnu au juge de poursuivre l'examen de l'affaire sur la base d'une appréciation *prima facie* peut être discuté. Une telle solution pourrait donner l'impression qu'un magistrat dont l'impartialité est contestée conserve une influence sur le déroulement de la procédure avant qu'une décision définitive ne soit rendue.

- **Renforcement des sanctions en cas de recours abusif**

L'article 4 de la Proposition de loi¹²⁵ vise à renforcer l'efficacité des sanctions en cas de recours abusif à la procédure de récusation.

¹²⁴ *Ibid.*, art. 3

¹²⁵ *Ibid.*, art. 4

D'une part, il prévoit l'obligation de prononcer une amende en cas de demande manifestement irrecevable ou non fondée. D'autre part, il en augmente le montant maximal, désormais fixé à vingt-cinq mille euros, afin de renforcer son effet dissuasif. Une telle sanction pourrait décourager les justiciables de bonne foi, qui pourraient hésiter à intentar une demande en récusation.

En outre, la proposition prévoit que les décisions infligeant une telle amende soient systématiquement communiquées au bâtonnier compétent. Cette transmission permet, le cas échéant, l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre des avocats ayant participé à l'introduction de demandes abusives. Cela pourrait donc conduire certains à adopter une attitude excessivement prudente dans l'introduction de leur demande.

- **Suppression du pourvoi en cassation immédiat**

L'article 4¹²⁶ supprime également la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat contre les décisions rendues dans le cadre de la procédure de récusation.

Désormais, un tel pourvoi ne pourra être formé qu'en même temps que celui dirigé contre la décision rendue dans l'affaire principale. Cette modification vise à éviter la multiplication des recours, susceptibles de prolonger indûment la durée de la procédure. De nouveau, le report du contrôle de la Cour de cassation jusqu'à la décision rendue au fond peut être critiqué dans la mesure où une irrégularité affectant la procédure de récusation ne pourra être examinée qu'à un stade tardif de la procédure.

- **Champ d'application et entrée en vigueur**

Conformément à l'article 5 de la Proposition¹²⁷, les nouvelles dispositions s'appliqueront uniquement aux demandes de récusation introduites après l'entrée en vigueur de la loi, les procédures en cours demeurant soumises au régime antérieur.

Enfin, l'article 6¹²⁸ prévoit une entrée en vigueur immédiate, dès la publication de la loi au Moniteur belge, afin de permettre une mise en œuvre des mesures destinées à lutter contre les abus.

3.3. Les débats suscités par les propositions de réforme

Les propositions de loi déposées en 2025 ont suscité diverses réactions. Si certains auteurs estiment qu'une réforme profonde de la procédure de récusation est nécessaire afin de lutter contre des usages dilatoires, d'autres considèrent, au contraire, que les textes envisagés portent atteinte à une garantie fondamentale du procès équitable. Ces prises de position illustrent la difficulté de concilier l'exigence d'efficacité de la justice avec la protection du droit à un juge impartial.

¹²⁶ *Ibid.*, art. 4

¹²⁷ *Ibid.*, art. 5

¹²⁸ *Ibid.*, art. 6

3.3.1. Une réforme nécessaire pour lutter contre les abus procéduraux¹²⁹

Parmi les partisans d'une réforme, figure Pierre Thiriar, qui a défendu publiquement les propositions de loi visant à modifier la procédure de récusation. Selon lui, il ne faut pas se focaliser sur le nombre des demandes en récusation introduites, mais sur leurs effets concrets sur le fonctionnement de la justice. Certaines demandes peuvent entraîner des conséquences particulièrement importantes telles que : la paralysie d'une procédure, la désorganisation des rôles d'audiences et l'influence sur la perception du public.¹³⁰

Selon lui, la cause principale de ces dérives est l'effet suspensif automatique de la demande en récusation prévu par l'article 837 du C. Jud.. Dans l'état actuel du droit, la simple introduction d'une demande suffit, en principe, à interrompre la procédure jusqu'à ce qu'il soit statué sur celle-ci. Selon l'auteur, ce mécanisme confère un intérêt stratégique, car même lorsque la demande est rejetée, elle ralentit le procès.¹³¹

Il ajoute que la suspension automatique repose implicitement sur une présomption de partialité du magistrat concerné. Elle laisse entendre que celui-ci pourrait ne pas avoir correctement évalué ses obligations déontologiques et qu'il conviendrait donc d'interrompre immédiatement la procédure. Cette approche apparaît difficilement conciliable avec la confiance accordée à l'indépendance et l'intégrité de la magistrature. En pratique, les juges se déportent lorsque les circonstances le justifient, de sorte que l'idée selon laquelle ils continueraient à siéger alors qu'ils devraient s'abstenir ne correspond pas à la réalité. Or, telle est la prémisse du régime actuel.¹³²

Dès lors, il estime que le problème ne réside pas dans l'existence du droit de récusation, qu'il considère comme une garantie essentielle du procès équitable et de la confiance dans la justice, mais dans l'avantage procédural lié à l'introduction de la demande. Il plaide ainsi pour la suppression de l'effet suspensif automatique, tout en maintenant la possibilité de contester l'impartialité du juge, qui constitue une soupape de sécurité nécessaire au sein du système judiciaire.¹³³

Selon cette thèse, une telle réforme permettrait de réduire les demandes dilatoires, de préserver la continuité de la justice et de recentrer la récusation sur sa finalité première, à savoir : écarter un magistrat lorsqu'il existe un doute sérieux et objectivement justifié quant à son impartialité.¹³⁴

¹²⁹ Thiriar, P., *Wraking zonder schorsing : een noodzakelijke koerswijziging*, Juristenkrant 2026, afl. 524, p.12

¹³⁰ *Ibid.*, p. 12

¹³¹ *Ibid.*, p. 12

¹³² *Ibid.*, p. 12

¹³³ *Ibid.*, p. 12

¹³⁴ *Ibid.*, p. 12

3.3.2. Les risques d'atteinte au droit à un juge impartial¹³⁵

À l'inverse, l'Ordre des barreaux flamands (OVb) et l'Ordre des barreaux francophones et germanophones (OBFG) ont exprimé une opposition marquée à l'égard des propositions de réforme déposées en 2025. Dans leur avis commun¹³⁶, ils estiment que les réformes envisagées reposent sur des données insuffisamment établies et sur une perception exagérée du phénomène des abus. Selon eux, il n'y a pas d'explosion des demandes démontrées.¹³⁷

En outre, les Ordres reconnaissent que la procédure de récusation peut faire l'objet d'abus. Toutefois, ils rappellent que le Code judiciaire comporte déjà plusieurs garde-fous, tels que : la possibilité d'infliger des amendes en cas d'abus manifeste, un signalement au bâtonnier pour d'éventuelles sanctions disciplinaires à l'encontre de l'avocat concerné, ...¹³⁸

Ils invoquent l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 19 du TUE, selon lesquelles les restrictions au droit de récusation doivent être proportionnées et ne pas produire d'effet dissuasif. Les droits des justiciables doivent rester pratiques et effectifs.

S'agissant de la proposition 1114¹³⁹, les Ordres critiquent plusieurs mesures. D'abord, ils estiment que des conditions de recevabilité plus strictes, exigeant des indications concrètes et prouvables de partialité, pourraient être incompatibles avec le critère d'apparence de partialité.

Ensuite, ils considèrent que l'exigence d'une approbation préalable ainsi que d'une cosignature du bâtonnier porterait atteinte à l'indépendance de l'avocat et serait incompatible avec le rôle du bâtonnier. Ils dénoncent également le rejet automatique de la demande en cas de silence du juge à récuser, qu'ils jugent contraire à l'article 149 de la Constitution.¹⁴⁰

Enfin, l'aggravation des sanctions financières, l'introduction de nouvelles demandes et la limitation de l'effet suspensif sont, selon eux, disproportionnées et contraires au principe de l'égalité des armes¹⁴¹.¹⁴²

¹³⁵ Boone, R., *Advocatenordes keren zich tegen wetsvoorstellen voor aanpassing wrakingprocedure*, Juristenkrant 2026, afl. 524, p. 7 ; https://latribune.avocats.be/sites/latribune/files/2026-03/56-1114_et_56-1161_recusation_-_avis_commun_ovb_obfg.pdf

¹³⁶ https://latribune.avocats.be/sites/latribune/files/2026-03/56-1114_et_56-1161_recusation_-_avis_commun_ovb_obfg.pdf

¹³⁷ Boone, R., *op. cit.*, p. 7 ; https://latribune.avocats.be/sites/latribune/files/2026-03/56-1114_et_56-1161_recusation_-_avis_commun_ovb_obfg.pdf

¹³⁸ *Ibid.*, p. 7

¹³⁹ Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre le recours abusif au droit de récusation, *Doc. Parl.*, Ch., 2025-2026, n° 1114

¹⁴⁰ Boone, R., *op. cit.*, p. 7 ; https://latribune.avocats.be/sites/latribune/files/2026-03/56-1114_et_56-1161_recusation_-_avis_commun_ovb_obfg.pdf

¹⁴¹

¹⁴² Boone, R., *op. cit.*, p. 7 ; https://latribune.avocats.be/sites/latribune/files/2026-03/56-1114_et_56-1161_recusation_-_avis_commun_ovb_obfg.pdf ;

Des critiques similaires sont formulées à l'égard de la proposition 1161¹⁴³, notamment en ce qui concerne la suppression du pourvoi en cassation immédiat, l'augmentation de l'amende jusqu'à vingt-cinq mille euros, la suppression de l'effet suspensif et l'intervention obligatoire d'un avocat à la Cour de cassation comme filtre préalable.¹⁴⁴

Plutôt que de restreindre l'accès au droit de récusation, les Ordres proposent des solutions alternatives : mise en place d'une procédure plus rapide avec une chambre de récusation composée de membres externes, recours à des juges suppléants dans les dossiers complexes, ou encore, enregistrement des audiences afin de permettre une appréciation des faits et du contexte du litige.¹⁴⁵

La position des Ordres des avocats met en lumière la difficulté de concilier deux exigences : lutter contre les manœuvres dilatoires sans affaiblir une garantie essentielle du procès équitable. L'efficacité du mécanisme de la récusation ne peut se faire au détriment du droit du justiciable à avoir sa cause jugée par un tribunal indépendant et impartial.

3.3.3. Appréciation critique : quelle conciliation entre efficacité et garanties fondamentales ?

Les deux propositions reposent sur un constat qui apparaît confirmé par la jurisprudence récente de la Cour de cassation : la procédure de récusation fait aujourd'hui l'objet de nombreux usages abusifs ou dilatoires.

Dans ce contexte, une réforme de la procédure de récusation apparaît légitime afin de préserver l'efficacité de la justice et d'éviter que ce mécanisme ne soit détourné de sa finalité. Toutefois, les réformes envisagées ne présentent pas le même degré d'atteinte aux garanties fondamentales.

La proposition du 15 octobre 2025¹⁴⁶ apparaît comme la plus « problématique », en ce qu'elle remet en cause le caractère suspensif automatique de la récusation. Or, cet effet suspensif constitue une garantie essentielle permettant d'éviter qu'un magistrat dont l'impartialité est contestée continue à intervenir dans la cause avant qu'une décision ne soit rendue.

À l'inverse, la proposition du 13 novembre 2025¹⁴⁷ semble rechercher une conciliation plus équilibrée entre efficacité procédurale et protection du droit à un juge impartial. En conservant le principe de l'effet suspensif tout en renforçant les mécanismes de filtrage et les sanctions en cas d'abus, cette réforme apparaît davantage conforme au principe de proportionnalité.

¹⁴³ Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'améliorer la procédure de récusation, *Doc. Parl.*, Ch., 2025-2026, n° 1161

¹⁴⁴ Boone, R., *op. cit.*, p. 7; https://latribune.avocats.be/sites/latribune/files/2026-03/56-1114_et_56-1161_recusation_-_avis_commun_ovb_obfg.pdf

¹⁴⁵ *Ibid.*

¹⁴⁶ Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre le recours abusif au droit de récusation, *Doc. Parl.*, Ch., 2025-2026, n° 1114

¹⁴⁷ Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'améliorer la procédure de récusation, *Doc. Parl.*, Ch., 2025-2026, n° 1161

Néanmoins, certaines mesures prévues par les deux propositions risquent de produire un effet dissuasif à l'égard du justiciable ordinaire. Le renforcement des amendes, le durcissement des conditions de recevabilité ou encore l'intervention obligatoire d'un avocat à la Cour de cassation pourraient décourager les justiciables d'introduire une demande de récusation.

3.4. La position du Conseil supérieur de la justice

Dans un avis approuvé par l'assemblée générale du Conseil supérieur de la justice, le 23 mars 2026¹⁴⁸, le Conseil supérieur de la justice (ci-après « CSJ ») s'est prononcé sur la procédure de récusation à la suite de nombreux débats suscités par certaines affaires pénales médiatisées dans lesquelles des demandes répétées de récusation ont entraîné d'importants retards procéduraux.¹⁴⁹ Cet avis s'inscrit dans le contexte des propositions de réforme¹⁵⁰ exposées ci-dessus et traduit la volonté du CSJ de participer à la réflexion relative à l'efficacité de la procédure de récusation, tout en préservant les garanties fondamentales du procès équitable.¹⁵¹

Tout d'abord, le CSJ rappelle que le principe de la récusation ne peut être remis en cause. En effet, selon lui, le droit à être jugé par un magistrat impartial constitue un principe fondamental de l'État de droit et les justiciables doivent pouvoir recourir à la procédure de récusation lorsqu'il existe des raisons sérieuses de douter de l'impartialité du juge.¹⁵² Il souligne également que le traitement des demandes de récusation par une juridiction supérieure constitue une garantie essentielle du procès équitable et ne doit pas être abandonné.¹⁵³

Toutefois, le CSJ constate que l'introduction d'une demande en récusation entraîne la suspension automatique du litige, ce qui peut provoquer des difficultés organisationnelles importantes, en particulier dans les affaires complexes ou de grande ampleur.¹⁵⁴ Il relève également que certaines demandes semblent introduites dans un objectif essentiellement dilatoire, en vue de ralentir ou perturber le cours de la procédure.¹⁵⁵ Dès lors, le CSJ estime qu'une adaptation de la procédure apparaît nécessaire afin d'en améliorer l'efficacité tout en limitant les usages abusifs.¹⁵⁶

¹⁴⁸ Avis relatif à la procédure de récusation, approuvé par l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la Justice le 23 mars 2026 ; <https://csj.be/admin/storage/hrj/20260323-avis-csj-procedure-de-recusation.pdf>

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 3

¹⁵⁰ Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre le recours abusif au droit de récusation, *Doc. Parl.*, Ch., 2025-2026, n° 1114 ; Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'améliorer la procédure de récusation, *Doc. Parl.*, Ch., 2025-2026, n° 1161

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 3-4

¹⁵² *Ibid.*, p. 5

¹⁵³ *Ibid.*, p. 5

¹⁵⁴ Tels que les dossiers Sky ECC, Costa, Jeroen Piqueur, Nordin El Hajjioui

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 5

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 5

Dans cette perspective, le CSJ privilégie à titre principal une réforme structurelle reposant notamment sur l'enregistrement audiovisuel des audiences. Selon lui, de nombreuses demandes de récusation trouvent leur origine dans des incidents d'audience, des propos tenus par le magistrat ou des comportements contestés. Ainsi, l'enregistrement audiovisuel permettrait de vérifier objectivement les faits invoqués et d'éviter les contestations relatives au déroulement des audiences. Le CSJ propose donc qu'une juridiction supérieure puisse visionner rapidement ces enregistrements et statuer sur la récusation dans un délai de quarante-huit heures. Selon lui, cette solution constituerait une bonne option, moins perturbatrices pour le fonctionnement de la justice et pour les parties au procès.¹⁵⁷

À titre subsidiaires le CSJ formule également plusieurs propositions afin d'améliorer la procédure actuelle sans nécessiter de moyens importants.¹⁵⁸

Il préconise notamment la réduction de délais procéduraux afin de ramener le délai total du traitement de la demande de récusation de quatorze à onze jours. Le délai accordé au juge pour répondre à la demande pourrait ainsi être réduit de deux jours à vingt-quatre heures, tandis que le délai de transmission du dossier au ministère public pourrait également être ramené à vingt-quatre heures.¹⁵⁹

Le CSJ se montre également favorable à la suppression du pourvoi en cassation immédiat contre les décisions rendues dans le cadre de la procédure de récusation. Selon lui, cela contribue à prolonger les procédures et à accentuer les effets paralysants de la récusation. Néanmoins, le CSJ considère que les garanties du justiciable seraient préservées, dès lors que les griefs relatifs au manque d'impartialité pourraient toujours être invoqués ultérieurement dans le cadre des voies de recours dirigées contre la décision définitive au fond.¹⁶⁰

Cependant, le CSJ adopte une position beaucoup plus réservée à l'égard des propositions¹⁶¹ tendant à limiter excessivement l'exercice du droit de récusation. En effet, il n'est pas partisan de l'implication du bâtonnier dans l'introduction de la demande, estimant que cette mesure porterait atteinte à l'indépendance du magistrat. De même, le CSJ n'est pas favorable à une augmentation des amendes en cas d'abus, considérant qu'une sanction trop sévère risquerait de dissuader les justiciables d'exercer un recours pourtant essentiel à la garantie d'un procès équitable.¹⁶² Il n'est pas non plus partisan à la limitation du droit de récusation en cas « d'abus répétés », cela pouvant compromettre le droit du justiciable de recourir à la procédure de récusation.

Le Conseil refuse également la suppression de l'effet suspensif de la demande de récusation. En effet, permettre au juge contesté de continuer à siéger pendant l'examen de la demande pourrait entraîner des complications majeures si la récusation devait être admise.

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 5

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 6

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 7

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 8

¹⁶¹ Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre le recours abusif au droit de récusation, Doc. Parl., Ch., 2025-2026, n° 1114 ; Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'améliorer la procédure de récusation, Doc. Parl., Ch., 2025-2026, n° 1161

¹⁶² *Ibid.*, p. 8

En outre, le CSJ considère que la suspension temporaire de la procédure permet d'éviter les difficultés procédurales.

Enfin, le CSJ insiste sur la nécessité de mieux mobiliser la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation selon laquelle une demande en récusation ne présentant que l'apparence d'une véritable demande en récusation et dont l'unique objectif est de paralyser le cours de la justice peut être privée d'effet suspensif.¹⁶³ Le Conseil estime que cette jurisprudence devait davantage être utilisée afin de lutter contre les recours manifestement dilatoires.

Si le Conseil reconnaît l'existence d'abus procéduraux susceptibles d'affecter l'efficacité de la justice, il refuse la lutte contre ces abus conduite à affaiblir excessivement une garantie fondamentale du procès équitable. Dès lors, il privilégie un équilibre visant à concilier la célérité de la justice avec la protection effective du droit à un juge impartial.

¹⁶³ *Ibid.*, p. 10-11

CONCLUSION

La procédure de récusation se situe au cœur d'une tension fondamentale entre deux exigences essentielles du procès équitable : d'une part, garantir au justiciable le droit à un juge impartial, et d'autre part, assurer le bon fonctionnement de la justice. Cette tension se manifeste concrètement dans la pratique contemporaine, où la récusation apparaît à la fois comme un outil de protection et comme un levier procédural potentiellement stratégique.

L'analyse menée dans ce travail conduit à un constat nuancé : la récusation demeure une garantie d'impartialité, mais son régime actuel permet, dans certains cas, des usages qui en dénaturent sa finalité.

Les abus observés, les demandes répétées, imprécises ou manifestement non fondées ne sont pas nécessairement majoritaires, mais sont suffisamment significatifs pour affecter le fonctionnement de la justice, en particulier dans les affaires complexes ou médiatisées.

Le problème ne réside donc pas tant dans l'existence de la récusation, mais dans certaines de ses caractéristiques, notamment son effet suspensif automatique. Celui-ci, conçu comme une garantie essentielle, devient, en pratique, le principal vecteur de son instrumentalisation. En permettant à une partie de suspendre immédiatement la procédure, indépendamment du bien-fondé de la demande, il confère à la récusation une portée stratégique qui dépasse sa fonction initiale.

Dans ce contexte, les évolutions législatives et jurisprudentielles récentes témoignent d'une volonté de rétablir un équilibre. Le renforcement des conditions de recevabilité, l'encadrement plus strict des motifs de récusation et l'introduction de sanctions en cas de demandes manifestement irrecevables ou non fondées participent à une démarche de responsabilisation des parties. Toutefois, ces mesures ne sont pas sans risques. Une limitation excessive du recours à la récusation pourrait fragiliser une garantie fondamentale du procès équitable en dissuadant les justiciables d'exercer un droit légitime.

Dès lors, la question centrale n'est pas de choisir entre protection de l'impartialité et efficacité de la justice, mais d'assurer un usage équilibré et proportionné.

Dans une perspective normative, une procédure de récusation « idéale » ne devrait ni être affaiblie, ni être laissée dans son état actuel. Elle devrait être rééquilibrée.

D'une part, cela suppose de préserver un accès effectif au mécanisme, en garantissant que toute suspicion légitime puisse être examinée sérieusement et rapidement. D'autre part, cela implique de renforcer les mécanismes de filtrage en amont, afin d'écarter les demandes manifestement abusives, notamment par un contrôle plus exigeant des conditions de recevabilité.

Enfin, cela invite à repenser l'effet suspensif, non pas en le supprimant, mais en le modulant, par exemple en le subordonnant à un examen *prima facie* du bien-fondé de la demande.

En définitive, la récusation ne constitue ni un dysfonctionnement du système, ni une simple garantie formelle. Elle est le reflet des tensions qui traversent la justice contemporaine. Son évolution ne doit pas viser à en réduire la portée, mais à en restaurer la finalité. Car au-delà des considérations techniques, l'enjeu est fondamental : préserver la confiance du justiciable dans l'impartialité du juge, sans compromettre l'efficacité de la justice.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

Art. 6 Conv. E.D.H.

Art. 47 Charte des droits fondamentaux

Art. 19 TUE

Art. 5 C. Jud.

Art. 17 à 18 C. Jud.

Art 1140, 4° C. Jud.

Art. 828 à 842 C. Jud.

Loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses, *M.B.*, 28 mai 2024

Loi du 28 novembre 2021 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme, *M.B.*, 30 novembre 2021

Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre le recours abusif au droit de récusation, *Doc. Parl.*, Ch., 2025-2026, n° 1114

Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'améliorer la procédure de récusation, *Doc. Parl.*, Ch., 2025-2026, n° 1161

Doctrine

Berbutto, S., Thevissen, P., Monville, P., Droits de la défense – l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, in X., Droit pénal et procédure pénale, p. 179-211.

Boone, R., Advocatenordes keren zich tegen wetsvoorstellen voor aanpassing wrakingprocedure, *Juristenkrant* 2026, afl. 524, p. 7.

Boularbah, H., « Chapitre 1 - Les incidents relatifs au personnel du procès » in De Leval, G. (dir.), Droit judiciaire Tome 2 : Procédure civile – Volume 1 : Principes directeurs du procès civil Compétence-Action-Instance Jugement, 2e édition, Bruxelles, Larcier, 2021.

Closset-Marchal, G., La récusation en droit belge, *R.G.D.C.* 2003, liv. 8, p. 605-610.

De Leval, G., Georges, F. et Sias, B., « Chapitre 3 - Caractéristiques fondamentales du service public de la justice » in *Droit judiciaire*, 4e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 45-116.

Henry, F., « Chapitre 5 - Causes de récusation » in *Les procédures de récusation et de dessaisissement*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2009.

Luyten, B. en Van Overloop, D., « Wraking is een recht. Maar een recht can ook misbruikt worden », 30 septembre 2025, *jubel.be*

Mignolet, O., Observations sur la mise en cause de l'impartialité du juge lorsque celui-ci cumule les fonctions de juge provisoire et du fond, au regard des principes et des sanctions, R.D.J.P. 2001, p. 39-55.

Petit, B., « Titre 1 - Récusation et dessaisissement » in Incidents de procédure, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2015.

Royer, S., [Datagedreven onderzoeken] Cassatie verwerpt procedurele bezwaren tegen Sky ECC-onderzoek, T. Strafr. 2024, liv. 2, p. 99-104.

Thiriar, P., « Ontspoorde wraking : een vertragingstactiek met gevolgen », 13 mars 2025, *jubel.be*

Thiriar, P., Wraking zonder schorsing : een noodzakelijke koerswijziging, Juristenkrant 2026, afl. 524, p.12

Wellemans, G., Commentaire de l'article 831 C. Jud. – Le déport volontaire ou l'abstention spontanée du juge in X., Droit judiciaire. Commentaire pratique.

Wellemans, G., Commentaire de l'art. 837 C. Jud. – Effet suspensif de la demande en récusation in X., Droit judiciaire. Commentaire pratique.

Wellemans, G., Commentaire de l'art. 838 C. Jud. – Organisation de la demande en récusation in X., Droit judiciaire. Commentaire pratique.

Avis relatif à la procédure de récusation, approuvé par l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la Justice le 23 mars 2026

Jurisprudence

C.E.D.H., *Piersack c. Belgique*, série A, n°53, 1^{er} octobre 1982

C.E.D.H., *Grievies c. Royaume-Uni*, 16 décembre 2003

Cass. (2^e ch.), 14 octobre 1996, R.G. n° P.96.1267.F

Cass., 18 novembre 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 1215

Cass., 26 octobre 2000, *Pas.*, 2000, p. 1178

Cass., 29 septembre 2006, R.G. n° P.06.0843.N

Cass., 23 janvier 2009, *Pas.*, 2009, I, p. 213

Cass., 26 janvier 2009, *Pas.*, 2009. II. p. 1694 ; R.A.BG, 2009. p. 1183

Cass., 12 janvier 2012, *Pas.*, 2012, p. 106

Cass. (2^e ch.), 6 avril 2016, R.G. n° P.16.0299.F

Cass. (2^e ch.), 27 avril 2016, R.G. n° P.16.0509.F

Cass. (2^e ch.), 18 mai 2016, R.G. n° P.16.0572.F

Cass. (2^e ch.), 14 juin 2016, R.G. n° P.16.0586.N

Cass. (1^e ch.), 28 mars 2019, R.G. n° C.19.0105.F

Cass. (2^e ch.), 17 juin 2020, R.G. n° P.20.0593.F,
 Cass. (3^e ch.), 19 avril 2021, R.G. n° C.21.0062.F
 Cass. (1^e ch.), 23 février 2023, R.G. n° C.21.0068.F
 Cass. (2^e ch.) 29 novembre 2023, R.G. n° P. 23.1483.F
 Cass. (2^e ch.), 12 décembre 2023, R.G. n° P.23.1513.N
 Cass. (2^e ch.), 8 avril 2025, R.G. n° P.25.0433.N (SKY GLOBAL INCORPORATED)
 Cass. (vac.), 26 août 2025, R.G. n° C.25.0262.F
 Cass. (2^e ch.), 7 octobre 2025, R.G. n° P.25.1288.N, J.T. 2025, *liv.* 7041, p. 613
 Cass. (2^e ch.), 14 octobre 2025, R.G. n° P.25.1288.N
 Cass. (2^e ch.), 18 novembre 2025, R.G. n° P.25.1336.N
 Cass. (2^e ch.), 18 novembre 2025, R.G. n° P.25.1363.N
 Cass. (1^e ch.), 5 décembre 2025, R.G. n° C.25.0392.F
 Cass. (1^e ch.), 30 janvier 2026, R.G. n° C.25.0457.F
 Cass. (2^e ch.), 24 mars 2026, R.G. n° P.26.0362.N
 Cass. (2^e ch.), 14 avril 2026, R.G. n° P.26.0362.N
 Cass., 21 avril 2026, R.G. n° P.26.0437.N
 Cass., 21 avril 2026, R.G. n° P.26.0438.N
 Cass., 21 avril 2026, R.G. n° P.26.0441.N
 Cass., 21 avril 2026, R.G. n° P.26.0442.N
 Bruxelles n° 2015/AR/927, 9 juin 2015, I.R. D.I. 2015, *liv.* 3, p.217
 Bruxelles (17^e ch.), 23 avril 2024, J.T. 2024, *liv.* 6983, p. 329

Sites internet consultés

Belga, Rechters in zaak-Optima Bank moeten niet vervangen worden, Piqueur riskeert boete voor misbruik wrakingsprocedure, 20 mars 2025 ; <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2025/03/20/wrakingsverzoeken-jeroen-piqueur-ongegrond-maar-ex-topman-optima/>

CSJ, Avis relatif à la procédure de récusation approuvé par l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la Justice le 23 mars 2026 ; <https://csj.be/admin/storage/hrj/20260323-avis-csj-procedure-de-recusation.pdf>

Eurlings, N., Misbruiken advocaten het recht op wraken ? Brusselse procureur-generaal wil strengere regels voor wrakingsverzoeken, 22 septembre 2025 ; <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2025/09/22/wraking-procedures-aanpassen-procureur-generaal-van-brussel-fred/>

Hiroux, D., Grote drugsprocessen veroorzaken piek aan wrakingsverzoeken : « Als het zo blijft duren, wordt een proces organiseren onmogelijk », 18 septembre 2025 ; <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2025/09/10/wraking-cijfers/>

OVB, avis sur la Proposition de loi visant à lutter contre l'abus de récusation (n°56-1114 et 56-1161), 2 février 2026 ; [https://latribune.avocats.be/sites/latribune/files/2026-03/56-1114 et 56-1161 recusation - avis commun ovb obfg.pdf](https://latribune.avocats.be/sites/latribune/files/2026-03/56-1114%20et%2056-1161%20recusation%20-%20avis%20commun%20ovb%20obfg.pdf)

Peeters, C., Costaproces in Tongeren opnieuw stilgelegd door wrakingsverzoek : « Nekschot voor eerste aanleg in Limburg », 3 février 2026 ; <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2026/02/03/costa-proces-in-tongeren-opnieuw-stilgelegd-door-wrakingsverzoek/>

Van kleine dealer tot spilfiguur in Antwerpe cocaïnehandel : wie is « Dikke Nordin van den Dam » ?, 9 mars 2024 ; <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2024/03/08/dikke-nordin/>

Van Reet, J., Minister Verlinden wil wrakingsprocedure hervormen : « Misbruik tegengaan », 25 septembre 2025 ; <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2025/09/25/minister-van-justitie-verlinden-wil-wrakingsprocedure-hervormen/>